

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique

tenue le vendredi 16 septembre 2011, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR  
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

*(Bangladesh/Myanmar)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. José Luís Jesus Président  
M. Helmut Türk Vice-Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tullio Treves  
Tafsir Malick Ndiaye  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik Juges  
MM. Thomas A. Mensah  
Bernard H. Oxman Juges *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Bangladesh est représenté par :*

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint;*

*et*

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseillers;*

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

*comme experts indépendants;*

*et*

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,  
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,  
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseillers juniors .*

*Le Myanmar est représenté par :*

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agent;*

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,  
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agents adjoints;*

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,  
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

*comme conseillers.*

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Asseyez-vous.

4

5 Bonjour. Aujourd'hui, le Myanmar va poursuivre ses plaidoiries orales sur le différend  
6 relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar  
7 dans le Golfe du Bengale. Je donne la parole à M. Michael Wood pour poursuivre  
8 son intervention.

9

10 **SIR MICHAEL WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

11

12 Monsieur le Président, MM. les Membres du Tribunal, hier, j'ai évoqué les  
13 négociations et pourparlers bilatéraux entre le Myanmar et le Bangladesh, dans la  
14 mesure où ils éclairent la nature et la signification du procès-verbal convenu de  
15 1974. Je vous ai invités à appliquer le test préparé par la Cour internationale de  
16 justice : pour considérer les termes du procès-verbal convenu et les circonstances  
17 spécifiques de leurs conclusions. J'ai terminé hier soir en montrant le rapport même  
18 du Bangladesh, qui dit que le procès-verbal de 1974 est en fait un bref résumé des  
19 pourparlers.

20

21 Monsieur le Président, pour le reste de mon exposé, je couvrirai divers points  
22 concernant les conclusions du procès-verbal de 1974. Je mentionnerai brièvement  
23 5 points : premièrement, la conditionnalité du procès-verbal de 1974 ; deuxièmement  
24 l'accent mis bizarrement par le Bangladesh dans sa Réplique sur le fait qu'une  
25 frontière avait été « réglée » ; troisièmement, l'autorité du Commodore Hlaing au  
26 regard des conclusions d'un traité ; quatrièmement l'absence de ratification de tout  
27 « accord » par les autorités du Myanmar ; cinquièmement, les discussions qui ont  
28 suivi concernant le « point 7 ».

29

30 Monsieur le Président, premièrement, le Myanmar et le Bangladesh semblent avoir  
31 convenu que l'une des conditions posées par le Myanmar pour la conclusion d'un  
32 accord de délimitation maritime, c'est que l'ensemble de la frontière devrait être réglé  
33 dans un seul traité. Le Bangladesh lui-même dit que les deux Parties sont en  
34 désaccord concernant le traité : est-ce que cela concerne la mer territoriale ou la  
35 totalité ? Est-ce qu'il faut un traité polyvalent qui inclut la totalité de la zone  
36 maritime ?<sup>1</sup> Cette condition a été rappelée clairement par les délégations du  
37 Myanmar à leurs interlocuteurs lors des différentes phases de pourparlers.<sup>2</sup> Cela a  
38 été dit clairement également lors de la deuxième phase des négociations en 1974,  
39 comme on l'a vu dans le procès-verbal qui a été signé et comme je l'ai expliqué hier.  
40 J'ai également indiqué hier ce que le Ministre des Affaires étrangères du Myanmar a  
41 dit à ce sujet lors de la sixième phase des pourparlers.<sup>3</sup>

42

43 Le Bangladesh passe tout simplement sous silence le fait fondamental qu'aucun  
44 accord global n'a jamais été conclu.

45

---

<sup>1</sup> RB, para. 2.33.

<sup>2</sup> RB, para. 2.20; MB, Vol. III, Annexe 19; RB, paras. 2.29-2.30; CMM, paras. 3.13-3.14, 3.20, 3.34, 3.40.

<sup>3</sup> CMM, para. 3.34; CMM, Vol. II, Procès-verbal de la sixième série de négociations, allocutions et déclarations, (Annexe 8).

1 Deuxième point, très brièvement, le Bangladesh, au travers de sa Réplique, et  
2 uniquement en faisant référence à ses propres rapports, réaffirme constamment que  
3 la frontière de la mer territoriale a été « réglée » dans ou par le procès-verbal de  
4 1974.<sup>4</sup> Le Pr Boyle n'a pas fait référence à cet argument la semaine dernière. Je n'ai  
5 donc pas besoin de m'étendre sur la question maintenant. Je vous renvoie à notre  
6 Duplique. Néanmoins, j'aimerais vous demander de noter que le seul fondement de  
7 cette assertion récurrente est le paragraphe 3 du « *rapport succinct* » du Bangladesh  
8 concernant la troisième phase des pourparlers.<sup>5</sup> Lorsqu'on le lit attentivement, ce  
9 bref rapport ne cherche même pas à refléter le débat actuel qui a eu lieu lors de la  
10 *troisième* phase des pourparlers entre les Parties.<sup>6</sup>

11  
12 Le troisième point que je vais aborder concerne la question de l'autorité ou plutôt de  
13 l'absence d'autorité des membres de la délégation du Myanmar dans les pourparlers  
14 de 1974 pour engager leur gouvernement dans un traité contraignant. Comme on l'a  
15 vu, la délégation du Myanmar était dirigée par le Commodore Hlaing, qui était Vice-  
16 Chef d'état-major du service de défense de la marine du Myanmar. Le Commodore  
17 Hlaing était un officier de Marine. Il ne pouvait être considéré comme représentant le  
18 Myanmar en vue d'exprimer le consentement du Myanmar à être lié par un traité. Il  
19 n'était pas détenteur d'un mandat de haut rang tel qu'il est défini à l'Article 7,  
20 paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les personnes  
21 mentionnées étant considérées comme représentant leur Etat à des fins spécifiques  
22 de traité en vertu de leurs fonctions.

23  
24 Dans l'alternative, et conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention  
25 de Vienne, une personne peut exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un  
26 traité si elle possède les pleins pouvoirs ou s'il apparaît que l'intention des Etats  
27 concernés était de ne pas requérir la présentation des pleins pouvoirs. Aucune de  
28 ces circonstances ne s'applique dans notre cas. Le Commodore Hlaing n'avait pas  
29 les pleins pouvoirs du gouvernement du Myanmar, et il n'y avait aucune circonstance  
30 suggérant que c'était l'intention du Myanmar et du Bangladesh de se dispenser de la  
31 présentation des pleins pouvoirs.

32  
33 Tout au contraire. Les déclarations du Commodore Hlaing tout au long des  
34 pourparlers indiquent clairement qu'il n'avait aucune autorité pour engager son  
35 gouvernement. Comme je l'ai dit hier, dès la première phase des pourparlers, le  
36 Commodore Hlaing a dit très clairement que les discussions entre les délégations et  
37 leur résultat étaient subordonnées à l'approbation des autorités compétentes du  
38 Myanmar.<sup>7</sup>

39  
40 Il y a un autre point concernant l'absence ou le manque d'autorité du Commodore  
41 Hlaing à engager son Etat. Le Pr Boyle argumente que, même si le Commodore  
42 Hlaing n'avait pas le pouvoir de signature du [procès-verbal de 1974], cela rendrait  
43 seulement cet accord opposable mais non pas nul et sans effet. Il soutient par

---

<sup>4</sup> RB, para. 2.23.

<sup>5</sup> RB, para. 2.23; MB, Vol. III, Annexe 15.

<sup>6</sup> (italiques ajoutés).

<sup>7</sup> CMM, Vol. II, Procès-verbal de la première série de négociations, 3<sup>ème</sup> Réunion, para. 11, 4<sup>ème</sup> Réunion, para. 16 (Annexe 2); voir aussi CMM, Vol. II, Procès-verbal de la deuxième série de négociations, 1<sup>ère</sup> Réunion, para. 11 (Annexe 3).

1 ailleurs que le procès-verbal de 2008 a confirmé la signature du Commodore.<sup>8</sup> Le  
2 Pr Boyle fait référence également, dans ce contexte, à l'Article 45 de la Convention  
3 de Vienne qui mentionne la perte du droit à invoquer une cause de nullité d'un  
4 traité.<sup>9</sup> Il est clair ici, étant donné l'article cité en tête de l'Article 45, que cela ne  
5 s'applique pas dans les circonstances de l'espèce. Ce que le Commodore n'a pas,  
6 c'est le pouvoir d'exprimer le consentement du Myanmar à être engagé, que ce soit  
7 par signature ou autrement. Le Commodore ne pouvait pas avoir dit cela plus  
8 clairement à la délégation du Bangladesh.

9  
10 Nous considérons que les conclusions du Pr Boyle sont basées sur un malentendu,  
11 une interprétation de l'Article 8 de la Convention de Vienne. L'Article 8 dit qu'un acte  
12 accompli par une personne qui ne peut être considérée comme représentant un Etat  
13 à cette fin est « sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par  
14 cet Etat ». Ce qu'il faut confirmer, c'est donc l'acte accompli par une personne non  
15 autorisée. L'acte lui-même n'a aucun effet juridique, aucun impact juridique. Il  
16 n'établit pas un accord qui est ensuite opposable.<sup>10</sup> Ceci ressort clairement du fait  
17 que l'Article 8 est placé dans la partie II de la Convention de Vienne sur la  
18 conclusion des traités et non pas dans la partie V.<sup>11</sup>

19  
20 Il conviendrait peut-être maintenant de mentionner deux affaires sur lesquelles se  
21 base le Bangladesh dans ses pièces écrites : *Cameroun c. Nigeria*,  
22 *Qatar c. Bahreïn*. Étant donné qu'ils n'en ont pas parlé beaucoup lors de leurs  
23 plaidoiries, je vais les évoquer brièvement.

24  
25 Le Bangladesh s'appuie, dans ses pièces écrites, sur les conclusions de la CIJ dans  
26 l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. Cela échoue pour plusieurs raisons. Vous vous  
27 souviendrez que la CIJ a conclu que la Déclaration de Maroua constituait un accord  
28 international parce que les éléments reconnus constituant un traité étaient remplis,<sup>12</sup>  
29 en particulier le consentement aussi bien du Nigeria que du Cameroun à être liés par  
30 la Déclaration de Maroua. La signature des Chefs d'Etat des deux pays suffisait  
31 clairement pour exprimer le consentement de ces Etats à être engagés. Ce n'est pas  
32 le cas ici.

33  
34 Le Commodore Hlaing ne peut être considéré comme ayant engagé l'Etat par un  
35 accord contraignant juridiquement en signant le procès-verbal de 1974. Cela ressort  
36 clairement de sa position officielle en tant que membre de la Marine, de ce qu'il a dit  
37 tout au long des pourparlers. Il n'y a aucune comparaison entre la signature du  
38 procès-verbal de 1974 par les deux Chefs de délégation, le Commodore Hlaing et  
39 l'Ambassadeur Kaiser et la signature de la Déclaration de Maroua par les Chefs  
40 d'Etat du Cameroun et du Nigeria.

41  
42 Le Bangladesh a également essayé de comparer le procès-verbal convenu de 1974  
43 au procès-verbal convenu de 1990 dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Le Bangladesh

---

<sup>8</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 9, ligne 1-2 (Boyle).

<sup>9</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 9, Fn. 29 (Boyle).

<sup>10</sup> N. Angelet and T. Leidgens, "Article 8", dans O. Corten et P. Klein, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011, Vol. I, p. 159.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 156.

<sup>12</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU, 331, art. 2.1(a).



1 souligne le fait que dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ a conclu que le procès-  
2 verbal signé par les deux ministres des Affaires étrangères était un texte qui  
3 consignait les engagements des gouvernements respectifs et qui entrait en vigueur  
4 immédiatement.<sup>13</sup>

5  
6 Nous avons abordé cette affaire en détail dans nos pièces écrites. Je ne vais pas  
7 répéter ce que nous y avons dit. Je soulignerai simplement deux points.

8  
9 Premièrement, comme dans le cas du *Cameroun c. Nigeria*, dans l'affaire  
10 *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ se base sur le fait que les personnalités officielles qui ont  
11 participé étaient, par nature, investies des pleins pouvoirs par leur Etat,  
12 conformément au droit des traités.<sup>14</sup> Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, c'était les  
13 ministres des Affaires étrangères des deux Parties qui étaient signataires. Les  
14 ministres des Affaires étrangères sont parmi les détenteurs de haute fonction, la soi-  
15 disant « troïka » qui, conformément à l'Article 7, paragraphe 2, de la Convention de  
16 Vienne, détiennent les pleins pouvoirs appropriés.

17  
18 Le deuxième point concerne la conditionnalité du procès-verbal de 1974 qui font que  
19 celui-ci est différent de ceux de l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Dans cette dernière affaire,  
20 la CIJ a insisté sur le fait que les engagements pris par les ministres des Affaires  
21 étrangères devaient avoir un effet immédiat. Dans le procès-verbal de<sup>0</sup>1974, il  
22 s'agissait d'un engagement conditionnel. Le contenu et la nature du procès-verbal de  
23 1974 étaient donc très différents de ce qui était traité dans l'Affaire *Qatar c. Bahreïn*.

24  
25 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ni l'affaire *Cameroun*  
26 *c. Nigeria* ni celle de *Qatar c. Bahreïn* ne renforce la position du Bangladesh. Au  
27 contraire, les différences en termes de contenu et de contexte des instruments bien  
28 distincts discutés dans ces affaires et de celles qui nous concernent illustrent bien la  
29 véritable nature et le statut du procès-verbal de<sup>0</sup>1974. Le procès-verbal de 1974 était  
30 une entente conditionnelle qui n'a aucune force contraignante juridiquement.

31  
32 Le deuxième point est le suivant : dans ses pièces écrites –et là, encore une fois,  
33 non pas oralement–, le Bangladesh laisse entendre que le gouvernement du  
34 Myanmar a ratifié à un moment donné le procès-verbal de 1974 par une décision du  
35 cabinet. Etant donné que le Bangladesh semble avoir abandonné ce point, je vous  
36 renverrai simplement à ce que nous avons dit dans notre Duplique.<sup>15</sup>

37  
38 Cinquièmement et finalement, je parlerai des discussions qui ont fait suite au procès-  
39 verbal convenu concernant le point 7.

40  
41 La nature *ad hoc* et conditionnelle du procès-verbal de 1974 ressort clairement du  
42 désaccord qui est survenu rapidement dans les discussions concernant les points  
43 qui étaient censés avoir été réglés dans le procès-verbal de 1974, et notamment le  
44 point 7. .Comme je l'ai indiqué, le Bangladesh a répété à plusieurs reprises que les  
45 points 1 à 7 étaient « réglés » jusqu'à ce que le Myanmar « change d'avis » en  
46 septembre 2008. En fait, ce qui a suivi juste après la signature du procès-verbal de  
47 1974 nous dit tout autre chose.

---

<sup>13</sup> RB, para. 2.39.

<sup>14</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 7 (2) (a), *RTNU*, Vol. 1155, I-18232, p. 331.

<sup>15</sup> MR, paras. 2.29-2.32.

1  
2 Normalement, on pourrait s'attendre à ce que le dernier point d'une frontière  
3 territoriale maritime soit le point de départ de la frontière entre la zone économique  
4 et le plateau continental. Néanmoins, les deux Parties continuent à proposer des  
5 alternatives au point 7 en tant que point de départ de la zone économique exclusive  
6 et du plateau continental, même après la signature du procès-verbal de 1974.<sup>16</sup>  
7 Trois mois après que le procès-verbal de 1974 ait été signé, lors de la troisième  
8 phase des négociations, le Bangladesh a lui-même proposé une variante du  
9 point 7.<sup>17</sup> Et même le procès-verbal de 2008, celui-là même qui est supposé  
10 renforcer la nature « contraignante » du procès-verbal de 1974, contient aux  
11 paragraphes 4 et 5 des alternatives au point 7.<sup>18</sup> Ces alternatives étaient proposées  
12 par les deux Parties. Ceci et les autres exemples présentés dans notre contre-  
13 mémoire<sup>19</sup> montre que les points décrits dans le procès-verbal de 1974, en  
14 particulier le point 7, sont provisoires au mieux et soumis à changement à l'avenir,  
15 en fonction des pourparlers entre les Parties.

16  
17 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, en résumé, il est clair  
18 que les termes actuels du procès-verbal convenu de 1974, en particulier les  
19 circonstances spécifiques de leur conclusion, ne constituent pas un accord qui soit  
20 contraignant et qui engage le Myanmar et le Bangladesh en droit international.

21  
22 Par ailleurs, il est clair, de par ses termes, que le procès verbal n'a pas d'effet en  
23 termes de délimitation maritime entre le Myanmar et le Bangladesh. Il représente  
24 simplement un bref compte-rendu des pourparlers conduisant notamment à une  
25 entente conditionnelle sur ce qui pourrait éventuellement être un traité établissant  
26 notamment une délimitation générale entre les deux Etats.

27  
28 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ceci conclut que nos  
29 propos concernant l'absence d'accord entre les Parties sur la délimitation de la mer  
30 territoriale.

31  
32 Je vous remercie de votre attention. Maintenant, Monsieur le Président, je vous  
33 demanderai de donner la parole à M. Stoeger qui va vous parler des arguments du  
34 Bangladesh concernant la pratique en mer territoriale. Merci, Monsieur le Président.

35  
36 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne la parole maintenant à  
37 M. Stoeger.

38  
39 **M. STOEGER (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les  
40 Juges, c'est pour moi un honneur que de paraître devant vous au nom de la  
41 République de l'Union de Myanmar. Je suis reconnaissant aux autorités du Myanmar  
42 de me donner la possibilité de m'adresser à cet auguste Tribunal.

43  
44 Monsieur le Président, Sir Michael a expliqué qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucun  
45 accord entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale. Dans le  
46 procès-verbal de 1974, les Parties n'ont guère obtenu plus qu'une entente

---

<sup>16</sup> CMM, paras. 4.29-4.34.

<sup>17</sup> *Ibid.*, para. 4.30.

<sup>18</sup> *Ibid.*, para. 4.31.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paras. 4.30-4.31.

1 conditionnelle susceptible d'être incluse dans un futur traité.

2  
3 Dans son mémoire, le Bangladesh semble avancer deux arguments fondés sur la  
4 pratique : d'abord, que la pratique a produit un accord tacite;<sup>20</sup> deuxièmement, que la  
5 pratique confirme l'existence de l'accord de 1974. Dans sa réplique et dans sa  
6 plaidoirie de vendredi dernier, le Bangladesh n'a pas développé plus avant  
7 l'argument fondé sur un accord tacite. Nous avons traité de cet argument dans notre  
8 contre-mémoire<sup>21</sup> et nous ne voyons pas pourquoi nous devrions le développer  
9 davantage aujourd'hui.

10  
11 Dans ses écrits, le Bangladesh a en outre affirmé que la pratique ultérieure des  
12 Parties appuie l'assertion selon laquelle le procès-verbal de 1974 était considéré  
13 comme un accord contraignant par les deux Parties. Dans ses très brefs  
14 commentaires consacrés à la pratique, vendredi dernier, le Professeur Boyle a  
15 soutenu, et je cite, que : « Certes, il y a nombre de preuves qui sous-tendent le fait  
16 que le Bangladesh a surveillé sa frontière sans être remis en cause par le  
17 Myanmar ». <sup>22</sup> A cet égard, je démontrerai que cet argument n'est pas confirmé par  
18 les faits. Les « preuves » produites par le Bangladesh dans sa réplique sont au  
19 mieux dénuées de toute pertinence, et parfois elles sapent la propre position du  
20 Bangladesh. Elles attestent que les Parties n'avaient nullement conscience de  
21 l'existence de quelque soi-disant accord que ce soit.

22  
23 Le Professeur Boyle a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas eu de conflit en matière de  
24 navigation et de pêche au fil de ces années.<sup>23</sup> Je ne veux pas répéter les  
25 observations formulées hier par Sir Michael concernant la modération dont a fait  
26 preuve le Myanmar à l'égard de son droit à un passage sans entrave. Je dirais  
27 simplement que la modération et le sens des responsabilités démontrés par les  
28 Parties devraient être salués, et non utilisés au détriment du Myanmar ou du  
29 Bangladesh.

30  
31 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, Sir Michael a cité les termes de l'arrêt  
32 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* en disant  
33 que « L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de  
34 grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement ». <sup>24</sup> Les  
35 juridictions internationales ont appliqué cette approche à plusieurs reprises en  
36 examinant les prétentions relatives à l'existence d'accords tacites découlant de la  
37 pratique.<sup>25</sup> Comme Sir Michael l'a indiqué, il est bien établi en droit international que

---

<sup>20</sup> MB, para. 5.19.

<sup>21</sup> CMM, paras. 4.47-4.42.

<sup>22</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 12, lignes 7-8 (Boyle).

<sup>23</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 12, lignes 1-3, 15-17 (Boyle).

<sup>24</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 735, para. 253; voir aussi *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, para. 68.

<sup>25</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 735, para. 253; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, pp. 447-448, para. 304; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la p. 310, para. 150; *Guyana/Suriname*, Sentence du 17 septembre 2007, ILM, Vol. 47, 2008, para. 371-391; *Newfoundland and Labrador and Nova Scotia*, Sentence, deuxième phase (2002), para. 3.5; *Barbade/Trinité-et-Tobago*, ILM, Vol. 45, p. 798 (2006), para. 364.

1 la charge de la preuve incombe à « à la partie qui avance un élément de fait ».<sup>26</sup> Le  
2 Bangladesh n'a pas satisfait à cette exigence.

3  
4 Monsieur le Président, je traiterai d'abord des sujets suivants. D'abord, je rappellerai  
5 quelle est l'approche adoptée par juridictions internationales à l'égard des modes de  
6 « preuve » tels que ceux présentés par le Bangladesh, en particulier concernant les  
7 preuves fondées sur des déclarations sous serment. Deuxièmement, j'examinerai les  
8 déclarations sous serment des pêcheurs et des officiers de marine du Bangladesh.  
9 Troisièmement, je considérerai très brièvement les journaux de bord des patrouilles  
10 de la Marine du Bangladesh. J'évoquerai ensuite les journaux de bord des gardes-  
11 côtes du Bangladesh. Enfin, j'examinerai la *Note verbale* du Myanmar du 16 janvier  
12 2008.

13  
14 Avant d'examiner ce que le Bangladesh considère comme la preuve d'une pratique  
15 ultérieure en application du procès-verbal de 1974, il est utile de rappeler l'approche  
16 des juridictions internationales à l'égard des déclarations sous serment. Une  
17 présentation entière de l'approche adoptée figure dans la duplique du Myanmar.<sup>27</sup> A  
18 ce stade, je ne ferai ressortir que certains points essentiels qui permettront de mieux  
19 évaluer les allégations du Bangladesh telles que présentées au Tribunal.

20  
21 Le Règlement du Tribunal, comme celui de la CIJ, ne traite pas de la question de la  
22 recevabilité des déclarations sous serment. Néanmoins, comme un éminent auteur  
23 de l'Encyclopédie Max Planck l'a indiqué :

24  
25 Dans des cas récents, les déclarations sous serment ont été traitées  
26 comme un mode de preuve recevable. Néanmoins, la CIJ a exprimé son  
27 scepticisme en ce qui concerne leur valeur de preuve...<sup>28</sup>

28  
29 La jurisprudence atteste du fait que les juridictions internationales ont généralement  
30 accordé peu de poids ou aucun poids à de tels moyens de preuve.<sup>29</sup>

31  
32 Comme cela a été mentionné, s'agissant des modes de preuve, le Règlement du  
33 Tribunal international du droit de la mer ressemble de très près à celui de la CIJ.<sup>30</sup>  
34 La pratique de la CIJ revêt donc un intérêt tout particulier.

35  
36 La CIJ résume sa position concernant la valeur à accorder à une déclaration sous  
37 serment dans l'arrêt de 2007 *Nicaragua c. Honduras*. Ce que la CIJ déclare peut  
38 s'appliquer aux déclarations sous serment du Bangladesh. Vous trouverez la citation  
39 sous l'onglet 2, au paragraphe 244. La Cour a indiqué que :

---

<sup>26</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, à la p. 86, para. 68, pour plus de références.

<sup>27</sup> DM, paras. 2.50-2.55.

<sup>28</sup> R. Wolfrum, *International Courts and Tribunals, Evidence*, para. 31, dans R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (édition en ligne).

<sup>29</sup> C.F. Amerasinghe, *Evidence in International Litigation*, Nijhoff, Leiden, 2005, pp. 195-201; G. Niyungeko, *La Preuve devant les Juridictions Internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 144-145, 362-367, 402-403; A. Riddell, B. Plant, *Evidence before the International Court of Justice*, British Institute of International and Comparative Law, London, 2009, pp. 279-283.

<sup>30</sup> R. Wolfrum, *International Courts and Tribunals, Evidence*, para. 5, dans R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (édition en ligne).

1 Les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous  
2 serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces  
3 déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs.  
4 Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de  
5 l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêt dans l'issue de la procédure  
6 et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose  
7 seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que dans  
8 certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée  
9 peuvent avoir une valeur particulière. Les déclarations sous serment  
10 faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des  
11 faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment  
12 contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des  
13 particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, Cour  
14 examinera les déclarations sous serment mêmes établies pour les  
15 besoins de la cause tant pour déterminer si le témoignage a été influencé  
16 par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus.  
17 Ainsi, la Cour ne juge pas inapproprié en soi de recevoir des déclarations  
18 sous serment établies pour les besoins d'une cause si elles attestent les  
19 faits dont leur auteur a personnellement connaissance. La Cour tient  
20 également compte de la capacité du témoin à attester certains faits. Par  
21 exemple, une déclaration faite par un agent du gouvernement compétent  
22 en matière de lignes frontalières pouvant avoir davantage de poids que la  
23 déclaration sous serment d'un simple particulier.<sup>31</sup>

24  
25 Après avoir examiné les déclarations sous serment des pêcheurs qui avaient été  
26 produites en l'espèce, attestant de leurs opinions concernant la position de la  
27 frontière maritime, la CIJ a rejeté la valeur probatoire de telles déclarations.<sup>32</sup>

28  
29 Permettez-moi d'insister sur les quelques mots par lesquels commence ce passage  
30 de l'arrêt de la CIJ : « les dépositions de témoins produites sous la forme de  
31 déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. »<sup>33</sup> En particulier,  
32 Monsieur le Président, Le Tribunal devrait faire preuve de prudence en donnant  
33 crédit à des déclarations sous serment *pro forma*, contenant des témoignages qui  
34 utilisent des formules et des termes quasi identiques, produites en masse et dans  
35 une langue qui n'est pas celle des personnes ayant fait la déposition.<sup>34</sup>

36  
37 De plus, en déterminant la recevabilité des déclarations sous serment, le Tribunal  
38 devrait tenir compte de leur crédibilité et de l'intérêt des personnes qui font ces  
39 déclarations.<sup>35</sup>

40  
41 Pour récapituler, voici les questions pertinentes qu'il convient de se poser en  
42 évaluant les déclarations sous serment : Ont-elles un libellé et une forme

---

<sup>31</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 65, aux pp. 731-732, para. 244.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 65, para. 245.

<sup>33</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 65, aux pp. 731-732, para. 244.

<sup>34</sup> D.V. Sandifer, *Evidence before International Tribunals*, rev. ed., University Press of Virginia, Charlottesville, 1975, pp. 262 et 266-267. D.V. Sandifer fait référence aux déclarations du Commissaire au regard de l'indemnité turque à verser au titre de l'accord américano-turque du 25 octobre 1934; voir aussi C.F. Amerasinghe, *Evidence in International Litigation*, Nijhoff, Leiden, 2005, p. 200, en ce qui concerne les témoignages qui n'étaient pas « individuels et spontanés ».

<sup>35</sup> *Ibid.*

1 identiques ? Se rapportent-elles à l'existence de faits, par opposition à l'expression  
2 d'une opinion personnelle ? Quel est l'intérêt des personnes qui ont fait ces  
3 déclarations sous serment et dans quelle mesure ces déclarations sont-elles  
4 contemporaines des faits ? Enfin, est-ce qu'elles ont été influencées par les  
5 personnes recueillant ces dépositions ?  
6

7 J'en viens maintenant aux quatre types de matériaux présentés par le Bangladesh  
8 comme pratique ultérieure confirmant que le procès-verbal de 1974 a le statut d'un  
9 accord international obligatoire : en premier lieu les déclarations sous serment des  
10 pêcheurs et des officiers de marine ; deuxièmement les journaux de bord des  
11 patrouilles de la Marine du Bangladesh ; troisièmement, les journaux de bord des  
12 gardes-côtes ; quatrièmement, la *Note verbale* du 16 janvier 2008.  
13

14 Je commencerai par les déclarations sous serment des pêcheurs du Bangladesh et  
15 des officiers de marine qui figurent aux Annexes R16 et R17 de la réplique du  
16 Bangladesh. En examinant les déclarations sous serment du Bangladesh, plusieurs  
17 questions se posent en ce qui concerne leur pertinence et leur authenticité, et par  
18 conséquent, le poids – si poids il ya a - que le Tribunal devrait leur accorder.  
19

20 Monsieur le Président, vous verrez que les déclarations sous serment présentées  
21 par le Bangladesh en l'espèce sont bizarrement similaires à celles produites par le  
22 Honduras dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Selon nous, l'approche que la CIJ a  
23 adoptée dans cette affaire à propos des déclarations sous serment du Honduras  
24 devrait s'appliquer dans la même mesure à celles présentées par le Bangladesh  
25 devant ce Tribunal.  
26

27 Les huit déclarations sous serment des pêcheurs sont étrangement similaires du  
28 point de vue du libellé, de la forme et du fond.<sup>36</sup> Vous vous souviendrez que le  
29 Professeur Boyle a déclaré vendredi dernier que ces déclarations sous serment  
30 attestent de la connaissance par ces pêcheurs du Bangladesh de la prétendue  
31 frontière de la mer territoriale. Nous allons examiner attentivement ces déclarations  
32 sous serment.<sup>37</sup> Par exemple, je vous renvoie à l'onglet 2.2 où sont placées côte à  
33 côte deux de ces déclarations sous serment que l'on trouvera à l'Annexe R16 de la  
34 réplique du Bangladesh. Vous voyez également cela à l'écran. A gauche, la  
35 déclaration sous serment R16-2 et à droite, la déclaration R16-3. Ces deux  
36 déclarations sous serment ont une similarité frappante sur laquelle j'attire  
37 respectueusement votre attention. D'abord, au premier coup d'œil, on ne peut  
38 s'empêcher de constater leur similarité du point de vue de leur contenu. Comme  
39 vous le voyez, il est très difficile de les distinguer.  
40

41 Voyons maintenant de plus près certaines des affirmations contenues dans ces deux  
42 déclarations sous serment, en particulier au point 7 de ces déclarations sous  
43 serment. Je commencerai par le point 7a que vous voyez à l'écran. Ces deux  
44 pêcheurs, comme les six autres pêcheurs, auraient déclaré sous serment, et je cite,  
45 qu'ils « ont toujours eu conscience de l'emplacement de la frontière maritime » entre  
46 l'île de Saint Martin et le Myanmar. Cette citation apparaît dans les deux déclarations  
47 sous serment et se retrouve avec un libellé identique dans toutes les autres

---

<sup>36</sup> RB, Vol. III, Annexe R16, Témoignages 1 à 8.

<sup>37</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 12, lignes 13-14 (Boyle).

1 déclarations.

2

3 Le texte agrandi à l'écran est reproduit au point 7b des deux déclarations sous  
4 serment. A nouveau les deux pêcheurs indiquent, dans des termes similaires, que la  
5 frontière « se situe à peu près à mi-chemin entre la côte est de l'île de Saint Martin  
6 et le littoral du Myanmar ».

7

8 A point 7 c) des deux déclarations sous serment, agrandies à l'écran, les deux  
9 pêcheurs étaient également conscients du fait que plus au sud la frontière continue  
10 « à mi-chemin environ entre l'île Saint martin et l'île aux Huîtres ». Vous constaterez  
11 la similitude frappante avec laquelle les deux pêcheurs décrivent cette frontière. Et  
12 ce ci est seulement un échantillon des termes identiques que l'on retrouve dans  
13 chacune des huit déclarations sous serment qui se trouvent à l'Annexe R16 de la  
14 réplique du Bangladesh.

15

16 Messieurs les Membres du Tribunal, vous noterez également que les témoignages  
17 des pêcheurs et des officiers de la marine semblent ne pas avoir été rédigés et  
18 signés en anglais et non en bengali, qui est la langue maternelle de ceux qui ont  
19 déposé sous serment. Si en fait ces témoignages ont été pris en bengali, le  
20 Bangladesh n'a pas soumis au Tribunal l'original de ces témoignages. En l'absence  
21 de témoignage original, les témoignages fournis en anglais ont une valeur moindre.

22

23 Je vais maintenant aborder la question de l'établissement de faits, par opposition à  
24 l'expression d'opinions personnelles. Comme dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*  
25 *devant la CIJ*, les déclarations sous serment des pêcheurs ne peuvent être  
26 considérées comme véritables preuves de l'existence d'un accord fixant la frontière  
27 de la mer territoriale. A supposer que leur contenu dise la vérité, ces déclarations  
28 sous serment traduisent seulement l'opinion subjective des pêcheurs quant à  
29 l'existence d'une frontière, plutôt que l'exposé de première main d'un fait.

30

31 Dans l'affaire *Nicaragua c. les Etats-Unis*, la Cour internationale de justice a abordé  
32 d'ailleurs la question de ce type de déclarations sous serment. Je cite :

33

34 La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne  
35 correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le  
36 caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin  
37 n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent  
38 être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de  
39 preuve... De même, un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas  
40 eu personnellement connaissance directe, mais seulement par « ouï-  
41 dire » n'a pas grand poids.<sup>38</sup>

42

43 Le Myanmar souscrit pleinement à fait cette approche, Monsieur le Président, aucun  
44 des témoignages présentés par le Bangladesh ne prétend que les pêcheurs aient  
45 véritablement vu le texte du procès-verbal de 1974. Les pêcheurs prétendent plutôt  
46 qu'ils sont, de manière subjective, « conscients de l'emplacement de la frontière  
47 entre le Bangladesh et le Myanmar ».<sup>39</sup> La seule source d'une telle information

<sup>38</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14, à la p. 42, para. 68.

<sup>39</sup> RB, Vol. III, Annexe R16-3, au point 7.a, et de même au point 7a de tous les témoignages.

1 fournie dans les déclarations sous serment des pêcheurs provient des officiels  
2 gouvernementaux et des autorités navales du Bangladesh<sup>40</sup>. Cela n'est nullement  
3 surprenant étant donné que c'est exactement la même source qui invoque  
4 l'existence d'un accord en vigueur entre les Parties devant le Tribunal. Confrontée à  
5 ce problème, la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* a  
6 conclu, et je cite que :

7  
8 Que les déclarations sous serment mentionnent parfois que la frontière  
9 suit le 15° parallèle traduit une opinion personnelle et non la  
10 connaissance d'un fait.<sup>41</sup>

11  
12 Il s'ensuit que l'existence d'une prétendue frontière convenue n'est pas un point dont  
13 les pêcheurs ont eu connaissance personnellement. Au contraire, il s'agit d'une  
14 information connue uniquement par ouï-dire, la seule source d'information étant les  
15 officiels du Bangladesh.

16  
17 Ceci m'amène au critère suivant mentionné dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, à  
18 savoir l'intérêt de ceux qui ont déposé sous serment, en particulier les officiers de la  
19 marine du Bangladesh. Ces officiers, qui sont des officiers du Bangladesh et des  
20 organes de l'Etat, ont un intérêt évident à soutenir la position du Bangladesh quant à  
21 l'emplacement de la frontière maritime. Comme la CIJ l'a noté à plus d'une reprise,  
22 un officiel gouvernemental tentera probablement de s'identifier aux intérêts de son  
23 pays.<sup>42</sup> Ceci étant le cas, les déclarations sous serment de l'Annexe R17 ont donc  
24 peu de valeur dans cette procédure.<sup>43</sup>

25  
26 Je note également le fait que toutes les déclarations sous serment ont été produites  
27 de façon spécifique aux fins de la présente espèce, et plus particulièrement en vue  
28 de la réplique, pas même pour le mémoire. Toutes les déclarations sous serment,  
29 sans exception, des Annexes R16 et R17 ont été enregistrées en février de cette  
30 année. Aucune des pratiques présumées dans la zone de l'île de Saint Martin ne  
31 sont contemporaines.

32  
33 Enfin, comme le langage utilisé dans ces déclarations sous serment est  
34 étonnamment similaire, mot pour mot, le Tribunal devrait les considérer pour ce  
35 qu'elles sont, c'est-à-dire des déclarations influencées par ceux qui ont enregistré  
36 les dépositions, pour reprendre le langage de la CIJ dans l'affaire *Nicaragua c.*  
37 *Honduras*. Donc, dans nos conclusions, ces déclarations n'ont aucune valeur  
38 probante.

39  
40 En bref, les déclarations sous serment produites par le Bangladesh aux  
41 Annexes R16 et R17 n'ont donc pas valeur de preuve.

42  
43 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je me tourne maintenant

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, Annexe R16-3, point 7.h.

<sup>41</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 732, para. 245.

<sup>42</sup> Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, à la p. 203, para. 63; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14, aux pp. 42-43, paras. 69-70.

<sup>43</sup> *Ibid.*



1 vers les carnets de bord des patrouilles de la marine du Bangladesh produits en  
2 Annexe R18 par le Bangladesh dans sa réplique. Nous ne parvenons pas à  
3 comprendre comment ceci contribue d'une manière quelconque à soutenir la  
4 position du Bangladesh. Les incidents qui y sont apparemment enregistrés ne  
5 montrent pas -et ne peuvent- démontrer l'acceptation par le Myanmar de l'existence  
6 d'un accord en matière de délimitation de la mer territoriale.

7  
8 S'ils font quelque chose, c'est simplement réitérer la position adoptée par le  
9 Bangladesh devant ce Tribunal, rien de plus. Et même si l'on suppose que le  
10 contenu de ces carnets de bord est véridique, il est malencontreux que le  
11 Bangladesh n'ait pas pris soin de faire part aux autorités du Myanmar avant 2008 de  
12 son point de vue sur ce qu'il persiste à qualifier d' « accord de 1974 », et qu'il se soit  
13 plutôt contenté de communiquer uniquement sa position à ses officiers de marine.

14  
15 En tous les cas, le Myanmar ne perçoit pas dans quelle mesure les informations  
16 contenues dans ces journaux de bord soutiennent les revendications du  
17 Bangladesh. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ces  
18 incidents n'ont pas été reproduits sur une carte par le Bangladesh. Il est difficile de  
19 saisir leur emplacement et leur pertinence. En s'efforçant de comprendre le sens de  
20 ces journaux de bord, le Myanmar est parvenu à la conclusion que, à l'exception de  
21 deux incidents, tous ces incidents navals ont eu lieu à proximité de l'île de Saint  
22 Martin, dans une zone que les lignes de délimitation proposées actuellement par les  
23 deux pays attribuent attribue au Bangladesh. Donc, ces incidents n'appuient en  
24 aucun cas la position du Bangladesh concernant la délimitation de la mer territoriale  
25 entre les deux Etats.

26  
27 Enfin, Monsieur le Président, j'aimerais souligner que ce que le Bangladesh qualifie  
28 de pratique concernant le procès-verbal de 1974 reflète parfaitement l'absence de  
29 toute pratique correspondance de la part du Myanmar et de ses pêcheurs. En fait, la  
30 même information pourrait être utilisée pour démontrer, tout aussi clairement, que  
31 les pêcheurs du Myanmar, interceptés du côté du Bangladesh de la ligne supposée,  
32 n'avaient pas conscience de l'existence d'une frontière convenue. La « pratique »  
33 prétendument consignée dans les journaux de bord tend à saper la propre position  
34 du Bangladesh selon laquelle les deux Parties ont respecté le procès-verbal de 1974  
35 et l'on considéré comme un accord contraignant entre les Parties.

36  
37 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je me tourne maintenant  
38 vers le troisième élément des prétendues preuves, les journaux de bord des garde-  
39 côtes du Bangladesh, inclus à l'Annexe R15 de la réplique. Ceux-ci sont tout aussi  
40 inutiles au Bangladesh.

41  
42 Le registre des arrestations du poste de police de Teknaf au Bangladesh contient  
43 34 incidents qui ne prouvent aucune des affirmations du Bangladesh concernant une  
44 pratique ultérieure. S'ils font quelque chose, c'est simplement de démontrer qu'une  
45 telle pratique n'existait pas. La majeure partie des incidents consignés sont dénués  
46 de toute pertinence. Ils n'ont aucun lien avec le différend entre les Parties. Je vais  
47 expliquer ceci en me référant, encore une fois à titre d'illustration, à la première page  
48 de l'Annexe R15 de la réplique du Bangladesh, que vous trouverez à l'onglet 2.3 de  
49 votre dossier.

1 Si l'on passe en revue les incidents contenus dans l'Annexe R15, certains sont  
2 mentionnés comme ayant eu lieu dans l'embouchure ou sur le fleuve Naaf. Par  
3 l'exemple, l'incident 10/81, en haut de la page, à l'onglet 2.3, indique comme position  
4 du bateau de pêche dans le bassin du fleuve Naaf. En bas de la même page, au cas  
5 06/196, il est question de deux bateaux de pêche croisés également dans le  
6 « bassin du fleuve Naaf » également. Le lieu de l'incident est sans rapport avec ce  
7 différend.

8  
9 D'autres incidents sont consignés comme s'étant déroulés dans des zones qui n'ont  
10 aucun lien avec l'espèce. Si vous regardez maintenant la page que vous avez sous  
11 les yeux, à l'onglet 2.3, entre les deux affaires qui ont eu lieu sur le fleuve Naaf,  
12 l'exemple 15/92 situe un « chalutier illégal de pêche » sur le « côté nord de l'île Saint  
13 Martin », une zone qui ne fait pas objet d'un différend entre les Parties. Cet incident,  
14 comme les autres consignés dans le journal de bord des garde-côtes du  
15 Bangladesh, n'a aucun rapport avec la procédure actuelle.

16  
17 Par ailleurs, plusieurs cas mentionnés dans le journal de bord, présenté en  
18 annexe R15, ont un emplacement qui n'est pas convenablement décrit et sont  
19 impossibles à localiser avec précision. Par exemple, le cas 10/123 reporte un  
20 incident qui a eu lieu au large de l'île de Saint Martin « à 16 milles à l'est de la  
21 côte », ce qui vraisemblablement place l'incident quelque part à terre... Pour une  
22 analyse plus détaillée de l'absence de pertinence du contenu de ce journal de bord,  
23 je vous réfère à la duplique du Myanmar, aux paragraphes 2.63 et 2.64.

24  
25 En résumé, la plupart des incidents enregistrés par les garde-côtes du Bangladesh  
26 sont dénués de toute pertinence pour démontrer toute pratique attestant le respect  
27 de la ligne décrite dans le procès-verbal de 1974. Aussi bien les garde-côtes que  
28 leurs carnets de bord ne parviennent pas à établir l'existence d'un accord ou d'une  
29 pratique en la matière et n'ont aucun rapport avec le différend en cours.

30  
31 Pour terminer, Monsieur le Président, je vais aborder la *Note Verbale* du  
32 16 janvier 2008<sup>44</sup> à laquelle le Bangladesh attache une grande importance. En fait, il  
33 s'agit là du seul élément de la pratique sur lequel le Bangladesh a passé un certain  
34 temps dans sa plaidoirie.<sup>45</sup> Pour cette raison, il semble convenir de regarder de plus  
35 près cette *Note Verbale* et de l'apprécier à sa juste valeur. Conformément au  
36 Bangladesh, et je cite : « Dans cette note, dans laquelle il indiquait que le Myanmar  
37 et le Bangladesh n'avaient pas encore formellement délimité de frontière maritime, le  
38 Myanmar réitérait néanmoins la position qu'il avait constamment adoptée au cours  
39 des 34 années précédentes, à savoir que l'île de St. Martin avait droit à une mer  
40 territoriale de 12 milles marins. »<sup>46</sup>

41  
42 Comme le Tribunal le constatera, le Bangladesh ignore les termes actuels de la *Note*  
43 *Verbale*. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, vous trouverez  
44 une copie de la note du Myanmar à l'onglet 2.4 de votre dossier. Le texte apparaît  
45 maintenant à l'écran devant vous. Le passage qui nous concerne est le suivant :

46  

---

<sup>44</sup> RB, Vol. III, Annexe R1.

<sup>45</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 12, lignes 19-27 (Boyle).

<sup>46</sup> RB, para. 2.94 (italiques ajoutés).

1 Le ministère souhaite souligner que bien que le Myanmar et le  
2 Bangladesh doivent encore délimiter une frontière maritime, le Myanmar  
3 et le Bangladesh, en tant qu'Etats Parties à la Convention de 1982, ont  
4 tous deux droits, en principe, à une mer territoriale de 12 000 milles  
5 marins. C'est dans cet esprit de bon voisinage que le Myanmar a requis  
6 l'aimable coopération de la part du Bangladesh, étant donné que la flûte  
7 marine dudit navire d'étude devrait entrer dans la mer territoriale de  
8 12 milles marins dans l'île de Saint Martin, qui appartient au Bangladesh,  
9 jouit, en principe, conformément à la convention de 1982.<sup>47</sup>

10  
11 Dans cette note, le Myanmar prend soin de ne pas dire que l'île de Saint Martin a  
12 droit - en pratique- à une mer territoriale entière de 12 milles marins. A deux  
13 reprises, il inclut les termes « en principe » et fait référence aux textes de loi qui – et  
14 les deux Parties en conviennent - règlent cette matière, à savoir l'Article 15  
15 concernant l'équidistance et les circonstances spéciales. Il insiste sur le fait que la  
16 demande de coopération est faite dans un esprit de « bon voisinage », et non pas  
17 sur la base d'une obligation juridique.. Et il s'agissait explicitement d'une demande de  
18 coopération, non pas d'un consentement qui aurait pu être requis par la Convention  
19 de 1982 pour de telles activités dans la mer territoriale.

20  
21 Non seulement la *Note Verbale* fait référence à un droit en principe, plutôt qu'à un  
22 droit en pratique, mais de façon très significative, elle évite de s'appuyer sur une  
23 frontière convenue. Si une telle frontière, basée sur le procès-verbal de 1974, avait  
24 existé, si pas formellement du moins en pratique, pourquoi ne pas faire référence à  
25 cet accord et à la frontière fixée par ce dernier, plutôt qu'à un principe inclus dans un  
26 traité international ? Le fait de fier à l'Article 15 de la Convention plutôt qu'à un  
27 accord maritime existant entre les Parties, comme le Bangladesh le souhaiterait, est  
28 éclairant : Le Myanmar n'a jamais considéré le procès-verbal de 1974 comme ayant  
29 une quelconque signification juridique.

30  
31 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, il est exact que la *Note*  
32 *Verbale* fait mention du procès-verbal de 1974, dans son dernier paragraphe - que  
33 vous voyez maintenant à l'écran. Néanmoins, la *Note Verbale* fait référence au  
34 procès-verbal de 1974 comme énonçant une « ligne conditionnelle », convenue  
35 « sous conditions ».<sup>48</sup> Par ailleurs, le contexte dans lequel il est ainsi fait référence  
36 au procès-verbal de 1974 a une importance fondamentale. C'est seulement après  
37 s'être fondée sur l'Article 15 que la *Note Verbale* fait référence au procès-verbal de  
38 1974. Après une brève explication du contenu du procès-verbal, le rédacteur  
39 conclut, en fin de paragraphe, que -et je cite- : « La zone qui fait actuellement l'objet  
40 de recherches se trouve bien dans les eaux du Myanmar. »<sup>49</sup> Et dès lors, l'on voit  
41 que le Myanmar a envoyé cette *Note Verbale* informant le Bangladesh de cette  
42 recherche, malgré le fait que le rédacteur comprenait que la zone en question se  
43 trouvait du côté du Myanmar de la ligne décrite dans l'entente conditionnelle *ad hoc*  
44 que constitue le procès-verbal de 1974. Dès lors, contrairement à l'affirmation du  
45 Bangladesh, la Note Verbale est tout à fait cohérente avec la position du Myanmar,  
46 en l'espèce. Et elle est tout à fait cohérente avec le souci du Myanmar d'éviter toute  
47 difficulté et de continuer à agir, dans un esprit de coopération et de bon voisinage,

<sup>47</sup> RB, Vol. III, Annexe R1 (italiques ajoutés).

<sup>48</sup> RB, Annexe R1.

<sup>49</sup> *Ibid.*

1 dans l'attente de l'établissement d'une frontière.

2  
3 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, j'ai expliqué pourquoi  
4 l'affirmation du Bangladesh selon laquelle il existe une pratique ultérieure qui  
5 confirme le caractère obligatoire du procès-verbal de 1974 est sans fondement. Les  
6 preuves présentées par le Bangladesh n'ont aucune pertinence, aussi bien de par  
7 leur forme que de par leur contenu et, à certains moments, contredisent même la  
8 thèse du Bangladesh. Il en va de même pour toutes les affirmations du Bangladesh  
9 concernant le procès-verbal de 1974, comme Si Michael l'a expliqué. Ni la forme ni  
10 le contenu du procès-verbal n'étaient la thèse du Bangladesh selon laquelle le  
11 procès-verbal de 1974 établit une frontière maritime entre les Parties. Ceci, ainsi que  
12 le contexte dans lequel ce procès-verbal a été signé, indique clairement que la ligne  
13 qui y était déterminée était soumise à certaines conditions, en particulier la garantie  
14 d'un passage libre et sans entrave et l'obtention d'un accord sous la forme d'un traité  
15 pour l'ensemble de la ligne de délimitation.

16  
17 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je conclus ici mon  
18 exposé. Je vous remercie de votre attention et j'aimerais, si vous me le permettez,  
19 vous prier de donner la parole à M. Coalter Lathrop.

20  
21 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.  
22 Je donne la parole à M. Coalter Lathrop.

23  
24 **M. LATHROP (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les  
25 Juges, c'est un plaisir de plaider devant vous aujourd'hui pour la première fois et  
26 c'est un honneur de le faire au nom du Myanmar.

27  
28 Monsieur le Président, je ne pourrai pas terminer mon exposé avant la pause-café.  
29 Je vous propose donc de parler jusque vers 16 heures 30 et nous reprendrons après  
30 la pause-café, si vous le permettez.

31  
32 Monsieur le Président, comme le Myanmar l'a démontré dans ses pièces de  
33 procédure écrite et dans ses plaidoiries, il n'y a pas de frontière convenue séparant  
34 la mer territoriale du Myanmar de celle du Bangladesh. Rien dans ce qu'a présenté  
35 le Bangladesh au premier tour de ces audiences ne change ce fait. En l'absence  
36 d'un tel accord, il incombe au Tribunal de délimiter la frontière séparant les zones  
37 maritimes des deux Parties, y compris leurs mers territoriales.

38  
39 Ma tâche aujourd'hui consiste à présenter la position du Myanmar s'agissant de la  
40 délimitation appropriée des zones maritimes se trouvant en deçà des 12 milles  
41 marins des côtes. Il faut noter à cet égard qu'en deçà des 12 milles marins, la  
42 délimitation entre les Parties est essentiellement une délimitation de leurs mers  
43 territoriales, mais il y a aussi une partie de la délimitation qui divisera la mer  
44 territoriale du Bangladesh de la zone économique exclusive et du plateau continental  
45 du Myanmar. Au cours de cet exposé, je m'attacherai à présenter la délimitation de  
46 la mer territoriale. Mes collègues et moi-même traiteront de la délimitation au-delà  
47 des 12 milles marins dans des interventions ultérieures.

48  
49 Je vais commencer par tenter de dissiper une partie de la fumée qui subsiste après  
50 l'exposé du Bangladesh sur la mer territoriale. Une fois que nous y verrons tous un

1 peu plus clair, je rappellerai brièvement le droit applicable à la délimitation de la mer  
2 territoriale. Comme la délimitation est fonction de la géographie des côtes, je  
3 rappellerai les aspects géographiques dans cette partie de la zone à délimiter avant  
4 de décrire les lignes de délimitation proposées par les Parties. Cette description des  
5 lignes révélera qu'il n'y a qu'un seul désaccord essentiel, qui porte sur le point de  
6 savoir si l'île de Saint Martin constitue une circonstance spéciale dans cette  
7 délimitation au sens de l'Article 15 de la Convention du droit de la mer. Comme je le  
8 démontrerai, l'île de Saint Martin constitue effectivement une circonstance spéciale.  
9 Aussi, je conclurai mon exposé en indiquant comment sa présence devrait être  
10 traitée dans cette délimitation.

11  
12 Permettez-moi d'abord d'aborder un certain nombre de points préliminaires et de  
13 commencer par le concept de délimitation de territoire terrestre à territoire terrestre.  
14 L'équipe du Bangladesh a, à plusieurs reprises, attaqué la notion de cette  
15 délimitation de territoire terrestre à territoire terrestre au cours de son premier tour  
16 de plaidoirie en disant qu'il s'agissait de quelque chose de « curieux »<sup>50</sup>, « [du] fruit  
17 d'imaginaires juridiques fertiles et créatives »<sup>51</sup> et d'« une créature entièrement  
18 nouvelle du droit international ». <sup>52</sup> M. Reichler a même déclaré : « C'est un concept  
19 nouveau, si nous sommes bien informés, développé par le Myanmar pour les  
20 besoins de cette affaire. »<sup>53</sup> Mais comme je le démontrerai, la ligne d'équidistance  
21 entre territoire terrestre et territoire terrestre a un pedigree respectable. Ni  
22 l'expression, ni le concept ne sont quelque chose d'original pour le Myanmar ou pour  
23 cette affaire. Peut-être que les conseils du Bangladesh ont trop regardé Star Trek ou  
24 trop lu Sherlock Holmes qui, permettez-moi de l'ajouter, n'étaient pas une autorité en  
25 matière de délimitation de frontière maritime.

26  
27 En revanche, feu Sir Derek Bowett l'était. Et l'expression « ligne d'équidistance entre  
28 territoires terrestres », il la connaissait bien et il l'utilisait. Dans le volume premier  
29 d'*International Maritime Boundaries*, Sir Derek a utilisé cette expression pour décrire  
30 plusieurs frontières négociées. Dans un cas, il a écrit : « The island of Halul was  
31 ignored . . . in constructing the mainland-to-mainland equidistant line ». <sup>54</sup> Et ailleurs,  
32 « [v]arious small islands were ignored in drawing a mainland-to-mainland equidistant  
33 line. »<sup>55</sup> Dans un troisième exemple, « [s]everal islands . . . were ignored and a  
34 mainland-to-mainland equidistant boundary adopted »<sup>56</sup> En dehors de Sir Derek, au  
35 moins sept autres auteurs ont utilisé cette expression depuis 1985.<sup>57</sup>

---

<sup>50</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 14, ligne 34–35 (Sands).

<sup>51</sup> ITLOS/PV.11/2 (E), p. 16, ligne 43 (Reichler).

<sup>52</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 14, ligne 8–9 (Sands).

<sup>53</sup> ITLOS/PV.11/2 (E), p. 16, ligne 39–40 (Reichler).

<sup>54</sup> Derek Bowett, *Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations*, dans J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. 1, p. 131 (2005), à la p. 136.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Coalter G. Lathrop, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, dans *American Journal of International Law*, Vol. 102, p. 113 (2008), à la p. 119; J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *Australia-New Zealand Boundary Report*, in *International Maritime Boundaries*, Vol. 5, p. 3759 (2005), à la p. 3763; Steven Wei Su, *The Taoyu Islands and Their Possible Effect on the Maritime Boundary Delimitation between China and Japan*, dans *Chinese Journal of International Law*, Vol. 3, p. 385 (2004), à la p. 412; Zou Keyuan, *Maritime Boundary Delimitation in the Gulf of Tonkin*, in *Ocean Development & International Law*, Vol. 30, p. 235 (1999), à la p. 246; Hiran Wasantha Jayewardene, *The Regime of Islands in International*

1  
2 De même que l'expression « entre territoires terrestres » n'est pas une « créature  
3 nouvelle », le concept ne l'est pas non plus. La pratique des Etats abonde  
4 d'exemples et la jurisprudence aussi. Dans l'affaire de la Délimitation du plateau  
5 continental entre le Royaume-Uni et la France, le tribunal arbitral a considéré la  
6 position des îles anglo-normandes par rapport à une « ligne médiane tracée entre  
7 les territoires terrestres des deux Etats »<sup>58</sup> et a fini par adopter la ligne tracée entre  
8 les territoires terrestres et par enclaver entièrement ces îles. Le tribunal, dans  
9 l'affaire *Erythrée/Yemen*, a jugé que le tracé de la frontière, après un premier écart  
10 destiné à tenir compte des mers territoriales des différentes petites îles, devait par la  
11 suite « rejoin the mainland coast median line » and « [t]hence . . . resume[] as a  
12 median line controlled by the two mainland coasts ». <sup>59</sup> Très récemment, dans  
13 l'affaire de la *Mer Noire*, le tracé d'une ligne analogue entre territoires terrestres a  
14 été proposé par la Roumanie<sup>60</sup> et finalement adopté par la Cour.<sup>61</sup> Cette ligne a été  
15 décrite comme une « ligne d'équidistance provisoire ... tracée entre les côtes  
16 continentales pertinentes des Parties ». <sup>62</sup>

17  
18 Enfin, dans l'affaire *Nicaragua/Honduras*, comme -je cite- « la Cour se trouv[ait] dans  
19 l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance  
20 provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes  
21 au large des côtes continentales des Parties »<sup>63</sup>, la Cour a adopté une méthodologie  
22 de délimitation différente et a tracé une bissectrice « de l'angle formé par des lignes  
23 représentant les côtes continentales pertinentes ». <sup>64</sup> A la différence de  
24 l'équidistance, qui peut tenir compte des formations insulaires, la méthode de la  
25 bissectrice est foncièrement une méthode de délimitation entre territoires terrestres.  
26 Ne serait-ce que pour cette raison, ce concept de délimitation entre territoires  
27 terrestres devrait être connu du Bangladesh, la Partie qui est censée préconiser la  
28 délimitation par la méthode de la bissectrice.

29  
30 Après cet aspect de la délimitation entre territoires terrestres, je voudrais passer à  
31 une deuxième question préliminaire : l'île aux Huîtres, May Yu. Pour être très clair,  
32 l'île May Yu n'entre pas en ligne de compte dans la délimitation de la mer territoriale,  
33 parce que la mer territoriale de 12 milles marins de l'île May Yu ne chevauche  
34 aucune zone susceptible de faire l'objet d'une prétention d'un droit à la mer

---

*Law* (1990), à la p. 429; L.A. Willis, *From Precedent to Precedent: The Triumph of Pragmatism in International Maritime Boundaries*, *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 24 p. 3 (1986), à la p. 28; Jan Schneider, *The Gulf of Maine Case: The Nature of an Equitable Result*, *79 American Journal of International Law* p. 539 (1985), à la p. 557, fn. 79.

<sup>58</sup> *Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Decision, 30 June 1977, *RSA*, Vol. 18 (ci-après "*Plateau continental anglo-français*"), p. 88, para. 183.

<sup>59</sup> Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, *RSA*, Vol. 22 (ci-après « *Eritrée/Yémen* »), p. 371–372, para. 163.

<sup>60</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 612009 (ci-après "*mer Noire*"), p. 55, para.182

<sup>61</sup> *Ibid.*, para. 187.

<sup>62</sup> *Ibid.*, para. 182.

<sup>63</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 659 (ci-après "*Nicaragua/Honduras*"), p. 76, para. 280.

<sup>64</sup> *Ibid.*, para. 287.

1 territoriale de la part du Bangladesh.<sup>65</sup> Pourquoi alors M. Sands mentionne-t-il même  
2 l'île May Yu dans une allocution sur la délimitation de la mer territoriale ? Il le fait  
3 pour embrouiller trois questions distinctes. D'abord, l'effet de l'île de May Yu sur la  
4 délimitation à l'intérieur de la limite des 12 milles - il n'y en a aucun; deuxièmement,  
5 l'effet de l'île de May Yu sur la délimitation au-delà des 12 milles ; troisièmement, le  
6 statut de l'île de May Yu au regard de l'Article 121, qui est une disposition de la  
7 Convention du droit de la mer qui ne concerne pas la délimitation. Je viens de traiter  
8 du premier de ces points mais, pour être tout à fait clair sur le deuxième point, l'île  
9 de May Yu aurait plein effet dans toute délimitation d'île à île au-delà de 12 milles  
10 marins.

11  
12 Pour ce qui est du troisième point, l'île de May Yu est une île non seulement parce  
13 qu'elle porte ce nom mais également en droit, avec des droits à une zone  
14 économique exclusive et à un plateau continental, conformément à l'Article 121,  
15 paragraphe 2. Cette distinction entre l'utilisation d'une formation maritime dans la  
16 délimitation de zones maritimes qui se chevauchent et le droit potentiel de cette  
17 formation à certaines zones maritimes en l'absence de revendications rivales est  
18 quelque chose que le Bangladesh brouille tout au long de ses pièces de procédure  
19 écrite et de ses plaidoiries, non seulement pour l'île de May Yu, mais également  
20 pour l'île de Saint Martin.<sup>66</sup>

21  
22 Le troisième point préliminaire est l'idée que des côtes se faisant face peuvent  
23 devenir adjacentes. M. Sands a eu quelques difficultés avec ce concept la semaine  
24 dernière. Il a accusé le Myanmar de tenir un raisonnement « assez bizarre ». <sup>67</sup> Mais,  
25 comme il s'agit là d'un concept fondamental de délimitation de frontière maritime et  
26 parce que j'en parle tout au long de cet exposé, peut-être cela vaut-il la peine de  
27 prendre quelques instants pour préciser cette notion. A ce sujet, le tribunal arbitral,  
28 dans l'affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de  
29 Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, a écrit :

30  
31 Pour apprécier l'effet de certaines caractéristiques géographiques sur le  
32 trace d'une ligne d'équidistance, il faut nécessairement se référer à la  
33 situation géographique réelle de la zone particulière ... à délimiter ainsi  
34 qu'aux rapports de fait des deux côtes avec cette zone particulière<sup>68</sup>

35  
36 Une chambre de la Cour internationale a par la suite écrit, dans l'affaire du *Golfe du*  
37 *Maine*,

38  
39 Il va de soi ... que... les côtes de deux Etats peuvent être à certains  
40 endroits des côtes adjacentes et à d'autres des côtes se faisant face.<sup>69</sup>

41  
42 Ce que cela signifie, c'est que les mêmes formations peuvent avoir simultanément  
43 des côtes se faisant face et des côtes adjacentes. Ces qualifications dépendent des

---

<sup>65</sup> Duplique du Myanmar (ci-après "DM"), para. 3.3, n. 154; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 15, ligne 18 (Sands).

<sup>66</sup> Voir la Réplique du Bangladesh (ci-après « RB »), paras. 2.75–2.76; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 14, lignes 47–48, et p. 15, lignes 1–3 (Sands); ITLOS/PV.11/2 (E), p. 35, ligne 18 (Crawford).

<sup>67</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 28, lignes 41–45 (Sands).

<sup>68</sup> *Plateau continental anglo-français*, RSA., Vol. 18, p. 112, para. 240.

<sup>69</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246. (ci-après "Golf of Maine"), p. 324, para 187.

1 rapports des côtes non seulement les unes avec les autres, mais également avec à  
2 la zone à délimiter. Si M. Sands a encore du mal à comprendre cela au deuxième  
3 tour, je serai très heureux de l'éclairer.

4  
5 La dernière question préliminaire est celle de la manipulation cartographique. La  
6 semaine dernière, au moment où il déplaçait l'île de Saint Martin de 11 milles marins  
7 sur l'écran, M. Sands a accusé le Myanmar de « refaire la nature ». <sup>70</sup> M. Reichler a  
8 tracé la nouvelle façade côtière du Bangladesh en y ajoutant 23 000 kilomètres  
9 carrés de territoire non existant, et il a tracé une ligne d'équidistance entre cette  
10 « côte » récemment découverte et la côte effective du territoire terrestre du  
11 Myanmar. <sup>71</sup> Il a en fait deux fois cela dans la même intervention. <sup>72</sup> Enfin,  
12 M. Crawford a créé un « Bioko oriental », l'a placé dans le Golfe du Bengale et a  
13 invité la population de Guinée équatoriale à y venir en vacances. <sup>73</sup>

14  
15 M. le Président, MM. les Juges, je voudrais simplement faire observer qu'il s'agit là  
16 de manipulation cartographique. Je vous demande de rester vigilant, d'en avoir  
17 conscience et de rejeter cette tentative du Bangladesh visant à embrouiller les faits  
18 géographiques de la présente affaire.

19  
20 M. le Président, le voudrais maintenant en venir à des questions qui sont plus  
21 directement liées au sujet qui nous occupe, à savoir la délimitation de la mer  
22 territoriale.

23  
24 Le droit applicable pour cette partie de la délimitation se trouve à l'Article 15 de la  
25 Convention du droit de la mer de 1982, et il n'y a aucun désaccord entre les Parties  
26 sur ce point. <sup>74</sup> Le différend tient plutôt à l'application de cette disposition aux faits  
27 géographiques et à d'autres circonstances de l'espèce.

28  
29 Bien que les Membres du Tribunal connaissent, bien entendu, l'Article 15, je  
30 voudrais prendre un instant pour rappeler le texte de cette disposition, en deux  
31 parties, qui a été reprise, presque mot à mot, de l'Article 12 de la Convention de  
32 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. <sup>75</sup>

33  
34 La première phrase de l'Article 15 énonce la règle générale selon laquelle les Etats  
35 n'ont pas le droit d'étendre leur mer territoriale au-delà de la ligne d'équidistance. Le  
36 Bangladesh, apparemment, souhaiterait que l'Article 15 s'arrête là, mais ce n'est pas  
37 le cas. La règle générale de l'équidistance comporte deux exceptions, et c'est ce  
38 qu'énonce la deuxième phrase de l'Article 15. Je la lis :

39  
40 Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison  
41 de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il  
42 est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. <sup>76</sup>

<sup>70</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 17, lignes 11–18 (Sands).

<sup>71</sup> ITLOS/PV.11/2 (E), p. 16, lignes 9–14 (Reichler) (décrivant l'illustration 1.13 du dossier des juges).

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 17, lignes 46–48 (décrivant l'illustration 1.15 du dossier des juges).

<sup>73</sup> ITLOS/PV.11/2 (E), p. 26, ligne 29–30 (Crawford).

<sup>74</sup> Voir le Mémoire du Bangladesh (ci-après "MB"), para. 5.6; Contre-Mémoire du Myanmar (ci-après « CMM »), para. 4.5; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 14, ligne 39–40 (Sands).

<sup>75</sup> Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 1958, art. 12, *RTNU*, Vol. 516, p. 205.

<sup>76</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, art. 15, *RTNU*, Vol. 1833, p. 397 (italiques ajoutés).



1  
2 C'est cela, la règle équidistance/circonstances spéciales de l'Article 15. Sur un plan  
3 formel, cette règle provient d'une source différente de la règle de  
4 l'équidistance/circonstances spéciales de l'Article 6 de la Convention de 1958 sur le  
5 plateau continental et de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes telle  
6 qu'elle est appliquée à la délimitation des zones maritimes au-delà de la mer  
7 territoriale. Mais, même si les sources sont différentes, la démarche qui préside à la  
8 délimitation de ces différentes zones est en pratique à peu près identique.<sup>77</sup> Comme  
9 le tribunal arbitral l'a noté dans *l'affaire de la Délimitation du plateau continental*  
10 *entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France*, elles  
11 « reflètent des différences d'approche et de terminologie plutôt que des différences  
12 de fond ». <sup>78</sup> La préoccupation essentielle des deux méthodes tient à la géographie  
13 des côtes, et porte en particulier sur l'effet de distorsion que des formations côtières  
14 spécifiques peuvent avoir sur le tracé de la ligne d'équidistance. Le traitement de  
15 petits éléments de distorsion, qui ont un effet disproportionné sur le tracé de la  
16 frontière est, à toutes fins utiles, le même dans les deux cas. Cependant, comme  
17 ces approches appartiennent, officiellement, à la délimitation de zones maritimes  
18 différentes, on les traitera séparément dans ces plaidoiries. Je me contenterai ici de  
19 parler de la règle équidistance/circonstances spéciales telle qu'elle devrait être  
20 appliquée à la délimitation de la mer territoriale. La délimitation au-delà des 12 milles  
21 marins sera traitée dans des exposés ultérieurs.

22  
23 Monsieur le Président, avant de passer à un exposé de la géographie côtière,  
24 permettez-moi de résumer cette partie de l'affaire de délimitation telle qu'elle se  
25 présente aujourd'hui. Premièrement, il n'y a pas d'accord de délimitation entre les  
26 Parties. Deuxièmement, aucune des deux parties ne revendique, aux fins de cette  
27 délimitation, de titre historique à des zones situées au-delà de la ligne médiane.  
28 Troisièmement, les deux Parties conviennent que l'équidistance constitue au départ  
29 la méthode appropriée pour les zones à délimiter en-deçà des 12 milles marins.  
30 Quatrièmement, les Parties font partir la ligne d'équidistance de l'extrémité de leur  
31 frontière terrestre convenue en 1966 et délimitée avec des coordonnées précises en  
32 1980.<sup>79</sup> Dans la mer territoriale, le seul désaccord qui subsiste entre le Myanmar et  
33 le Bangladesh porte sur l'existence de circonstances spéciales qui affectent la  
34 délimitation de la mer territoriale au sens de l'Article 15. En particulier, les Parties  
35 s'opposent sur le point de savoir si la présence de l'île de Saint Martin, qui appartient  
36 au Bangladesh, et qui fait face à la côte du territoire terrestre du Myanmar et en est  
37 très proche, constitue une circonstance spéciale. Finalement, c'est une question de

---

<sup>77</sup> Voir MB, para. 6.18 (“[B]ien que la jurisprudence reconnaisse qu'il existe une distinction théorique entre les approches de délimitation de la mer territoriale, d'une part, et de la ZEE et du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins, de l'autre, ces approches sont en fait « étroitement liées l'une à l'autre.”). Voir par exemple, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 40 (ci-après “*Qatar c. Bahreïn*”), p. 111, para. 231; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 303 (ci-après “*Cameroun c. Nigéria*”), p. 441, para. 288.

<sup>78</sup> *Plateau continental anglo-français, RSA.*, Vol. 18, p. 75, para. 148.

<sup>79</sup> Gouvernements du Pakistan et du Myanmar, *Accord entre le Pakistan et la Birmanie relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf* (28 avril 1966), RTNU, Vol. 1014, I-14848, p. 4 (MB, Annexe 1); Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Protocole supplémentaire à l'Accord de 1966 entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf 1980* (MB, Annexe 7).

1 géographie côtière.

2

3 La carte que vous voyez à l'écran, qui se trouve également à l'onglet 2.5 de votre  
4 dossier, montre la géographie de la zone à délimiter dans la limite des 12 milles  
5 marins. Vous y voyez la configuration et le tracé des lasses de basse et de haute  
6 mer, la position de l'île de Saint Martin - qui appartient au Bangladesh -, celle de l'île  
7 May Yu, qui appartient au Myanmar, et celle des hauts fonds découvrants dans la  
8 zone. Je souhaite signaler que sur nos cartes et sur celles du Bangladesh, la partie  
9 émergée à marée haute est représentée en jaune. Les zones au sec à marée basse,  
10 mais immergées à marée haute, sont en vert. Les hauts fonds découvrants dans la  
11 zone comprennent Cypress Sands et Sitaparokia Patches. Comme nous l'avons  
12 indiqué, l'île May Yu se trouve à plus de 24 milles marins de l'île de Saint Martin et  
13 ne peut par conséquent pas avoir d'effet sur la délimitation de la mer territoriale.  
14 Outre ces formations côtières, la carte montre l'emplacement de la frontière  
15 terrestre, le point d'aboutissement de la frontière terrestre, et le fleuve frontalier, le  
16 Naaf. On y voit également les arcs formant les limites extérieures des parties non  
17 contestées des mers territoriales des deux Parties. Vous voyez à l'écran des faits  
18 géographiques qui ne sont pas contestés. L'existence des éléments qui figurent sur  
19 cette carte et leur emplacement absolu ne sont pas contestés. Cependant, il reste  
20 une question sur la position de l'île de Saint Martin par rapport aux côtes des Parties.  
21 Cette île fait-elle face à la côte du Bangladesh ou à celle du Myanmar ?

22

23 Le Bangladesh a affirmé dans sa réplique que, si l'île de Saint Martin « se trouve en  
24 face de » la côte du Myanmar, l'on peut également affirmer qu'elle est située en face  
25 de la côte du Bangladesh ». <sup>80</sup> M. Sands l'a redit vendredi, « [l]île de Saint Martin est  
26 autant « en face » de la côte du Bangladesh ...que « face à » la côte du  
27 Myanmar ». <sup>81</sup> Mais la carte que vous avez contredit très clairement cette description.  
28 Sur toute sa longueur, l'île de Saint Martin se trouve immédiatement au large et en  
29 face de la côte du territoire terrestre du Myanmar. Aucun tour de passe-passe  
30 géographique ou autre « artifice pseudo-géographique » <sup>82</sup> n'est nécessaire pour  
31 démontrer ce point fondamental. Si l'on se place sur le rivage, où que ce soit sur la  
32 côte du Myanmar entre Cypress Point et le petit cap situé à proximité de la ville de  
33 Kyaukpandu, et si l'on regarde vers la mer, non pas vers le haut ou vers le bas de la  
34 côte, mais vers la mer, on regarde en direction de l'île de Saint Martin, en direction  
35 de sa côte qui fait face à l'est. On ne peut pas en dire autant de la vue que l'on aurait  
36 si l'on se plaçait sur la côte du territoire terrestre du Bangladesh et si l'on regardait  
37 vers la mer.

38

39 En raison de la relation spatiale entre la côte du territoire terrestre du Bangladesh, la  
40 côte du territoire terrestre du Myanmar et l'île de Saint Martin, cette île appartenant  
41 au Bangladesh se trouve du côté relevant du Myanmar de n'importe qu'elle ligne de  
42 délimitation tracée entre les côtes des territoires terrestres : en d'autres termes : l'île  
43 de Saint Martin se trouve du mauvais côté de la ligne. Le Bangladesh a, à plusieurs  
44 reprises, nié cette vérité, tout en fournissant une preuve incontestable du contraire.  
45 Le Myanmar a montré, dans sa Réplique, que la ligne d'équidistance établie à partir  
46 du territoire terrestre par le Bangladesh lui-même et la bissectrice tracée par le

---

<sup>80</sup> See RB, para. 3.111.

<sup>81</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 16, lignes 27–28 (Sands).

<sup>82</sup> See RB, para. 2.64.

1 Bangladesh passent au nord de l'île de Saint Martin.<sup>83</sup> Mais le Bangladesh persiste  
2 dans son déni.<sup>84</sup> Le Myanmar doit, une fois encore, signaler cette erreur. Vendredi,  
3 M. Sands nous a montré que l'île de Saint Martin est située en deçà de la limite de  
4 12 milles du territoire terrestre du Bangladesh. Bien entendu, l'île de Saint Martin se  
5 trouve également à moins de 12 milles marins du Myanmar, comme vous le voyez  
6 ici à l'écran et également à l'onglet 2.7. Les mers territoriales des deux Etats se  
7 chevauchent - vous voyez cette zone de chevauchement représentée ici par le bleu  
8 le plus foncé. Lorsque que l'on divise cette zone de chevauchement en partant du  
9 point d'aboutissement de la frontière terrestre et en allant jusqu'à l'intersection des  
10 limites extérieures, l'île de Saint Martin est une fois encore du côté de la ligne qui  
11 relève du Myanmar. Une fois encore, les faits géographiques réels contredisent les  
12 affirmations exagérées du Bangladesh.<sup>85</sup>

13

14 Monsieur le Président, je voudrais souligner que l'emplacement de l'île de Saint  
15 Martin du mauvais côté de la ligne ne signifie pas que l'île de Saint Martin n'a pas de  
16 mer territoriale. Tout au contraire, l'île de Saint Martin est entourée de toutes parts  
17 par la mer territoriale du Bangladesh. Mais comme il y a un chevauchement entre la  
18 mer territoriale autour Saint-Martin et la mer territoriale générée par la côte  
19 continentale dominante du Myanmar, la zone maritime autour de l'île de Saint Martin  
20 sera semi enclavée. Autrement dit, elle sera à son tour entourée sur trois côtés par  
21 les zones maritimes générées par la côte du territoire terrestre du Myanmar.

22

23 Monsieur le Président, nous avons revu l'emplacement de l'île de Saint Martin par  
24 rapport aux côtes des parties. J'en viens maintenant à une description des lignes de  
25 délimitation proposées par les Parties, en commençant par la ligne que préfère le  
26 Bangladesh.

27

28 Le Bangladesh, en reconnaissant que le Tribunal pourrait juger qu'il n'y a pas  
29 d'accord entre les Parties sur la mer territoriale, a élaboré une ligne d'équidistance  
30 afin de délimiter la mer territoriale.<sup>86</sup> La ligne du Bangladesh commence à l'extrémité  
31 convenue de la frontière terrestre à un point désigné comme 1A. La première section  
32 de la ligne du Bangladesh de 1A à 2A est une ligne d'équidistance tracée entre les  
33 côtes adjacentes du territoire terrestre du Myanmar et de celui du Bangladesh,  
34 spécifiquement à partir de points de base situés sur la péninsule du fleuve Naaf, à  
35 Shahpuri Point et à Cypress Point. Au point 2A des points de base qui commencent  
36 à affecter l'île de Saint Martin, le rapport adjacent de la côte passe brutalement à un  
37 rapport de côtes se faisant face entre l'île de Saint Martin et le territoire terrestre du  
38 Myanmar. Ce rapport de territoires se faisant face se prolonge sur différents  
39 segments du point 2A jusqu'au point 6A. Le point 6A est le dernier point de la ligne  
40 du Bangladesh constitué par des points de base sur des côtes se faisant face,  
41 essentiellement un point de base situé sur le territoire terrestre du Myanmar près de  
42 Kyaukpandu et un point de base situé à l'extrémité méridionale de l'île de Saint  
43 Martin.. Au-delà du point 6A, la ligne est construite à partir de côtes de plus en plus  
44 adjacentes, jusqu'à atteindre le point 8A de la côte du Bangladesh, qui aboutit à  
45 l'intersection de l'arc des 12 milles tracé à partir de l'île de Saint Martin jusqu'au  
46 territoire terrestre du Myanmar.

---

<sup>83</sup> Voir la carte No. R3.1

<sup>84</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 16, lignes 27–28 (Sands).

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> See RB, para. 2.102.

1  
2 En voyant cela à l'écran, vous constaterez que toute la ligne du Bangladesh au-delà  
3 du point 6.A est fondée sur deux points de base situés sur la laisse de basse mer au  
4 sud de l'île de Saint Martin à quelques centaines de mètres les uns des autres. Par  
5 contraste, les points de base situés le long des cinq ou six kilomètres de la côte du  
6 territoire terrestre du Myanmar viennent accentuer l'effet de distorsion de ce  
7 promontoire réduit. Ainsi, les longueurs de côte qui détermine les points 2A à 6A  
8 sont approximativement équivalentes et, bien évidemment, le tracé de la ligne du  
9 Bangladesh entre les points 6A et le point 8A présente un rapport disproportionné  
10 d'environ 1 pour 20. Il faut constater ici que dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour  
11 internationale a pensé qu'un rapport de disparité côtière inférieur de 1 à 9 constituait  
12 une circonstance spéciale justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance.<sup>87</sup>  
13

14 Dans une perspective technique, il n'y a rien à objecter à la ligne de mer territoriale  
15 proposée par le Bangladesh. Elle est claire et déterminée par des caractéristiques  
16 côtières concrètes pour calculer la ligne d'équidistance à partir des points les plus  
17 proches de la ligne de base des deux Etats. Le Bangladesh a procédé à la  
18 construction de ce qu'il appelle une « ligne d'équidistance stricte et simplifiée »<sup>88</sup>, et  
19 nous pensons que le Bangladesh a utilisé indifféremment tous les points de base  
20 possibles sans tenir compte de leur validité juridique. Pour l'étape suivante, le  
21 Bangladesh a supprimé nombre de courbes sur cette ligne pour réduire la  
22 complexité de la ligne d'équidistance stricte. Le résultat est que nous avons une  
23 centaine de courbes associées et que le fait de les associer aux points de base  
24 réduit ces points à huit. Nous pensons que cette manière de faire est un peu trop  
25 simpliste.  
26

27 Cette méthode de simplification, en principe, peut être acceptable et elle est en  
28 accord avec la pratique générale et avec l'approche du Myanmar. A l'écran, vous  
29 voyez les lignes de construction qui ont été générées par calcul de la stricte  
30 équidistance. Comme vous le voyez, il y a un grand nombre de points. Pour des  
31 raisons évidentes, une simplification est nécessaire et souhaitable. Le problème de  
32 la délimitation de la mer territoriale proposée par le Bangladesh n'est pas un  
33 problème technique mais un problème juridique. Le Bangladesh omet de tenir  
34 compte de la deuxième partie de l'article pertinent, à savoir l'équidistance et les  
35 circonstances spéciales telles qu'elles devraient s'appliquer à l'île de Saint Martin.  
36

37 Monsieur le Président, pourquoi l'île de Saint Martin devrait être traitée comme  
38 circonstance spéciale ?<sup>89</sup> Eh bien, d'après le Bangladesh, c'est parce que l'on y  
39 pratique la pêche et parce qu'il y a des activités économiques significatives, et  
40 également du tourisme et qu'elle produit suffisamment de nourriture pour assurer  
41 une part importante des besoins de ses habitants.<sup>90</sup> On nous dit que Saint Martin a  
42 une population permanente et accueille des activités à la fois économiques et  
43 militaires.<sup>91</sup> En résumé, le Bangladesh insiste fortement pour dire que l'île de Saint  
44 Martin peut accueillir de manière autonome des populations, de même qu'une vie

---

<sup>87</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C. I.J. Recueil 1993, p. 38 (ci-après "*Jan Mayen*"), pp. 65 et 68, paras. 61 et 68.

<sup>88</sup> RB, para. 2.106.

<sup>89</sup> *Ibid.*, para. 2.76.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 18, lignes 10–11 (Sands).

1 économique indépendante.

2

3 En fait, ceci est un *non sequitur*. Certes, le Bangladesh confond la question de  
4 savoir si l'île de Saint Martin est une circonstance particulière conformément à  
5 l'Article 15 avec la question de savoir si elle est une île en vertu de l'Article 121.<sup>92</sup>

6

7 Mais la distinction entre l'effet d'un élément marin pour la délimitation d'une mer  
8 territoriale, (question qui relève de l'Article 15), et les zones auxquelles cet élément  
9 marin peut avoir droit en l'absence de revendications concurrentes (question  
10 relevant de l'article 121) est très importante et ne devrait pas être négligée. Le statut  
11 de l'île de Saint Martin, en vertu de l'Article 121, n'a pas d'importance à cet égard.  
12 On peut être à la fois une île et une circonstance particulière, comme c'est le cas  
13 pour Saint-Martin. Le Bangladesh ignore tout simplement cette vérité et trace sa  
14 limite de la mer continentale en donnant plein effet à l'île de Saint Martin sous  
15 couvert de l'Article 121.

16

17 Par contraste, le Myanmar considère l'application de l'Article 15 comme une  
18 conclusion nécessaire. Comme la ligne du Bangladesh, celle du Myanmar  
19 commence au point d'aboutissement de la frontière terrestre au point A. Comme la  
20 ligne du Bangladesh, la ligne du Myanmar se prolonge vers la mer du point A au  
21 point B comme ligne d'équidistance tracée entre les côtes continentales adjacentes  
22 du Myanmar et du Bangladesh. Comme la ligne du Bangladesh, la ligne du  
23 Myanmar tourne de manière abrupte au point B. Le rapport côtier dominant est  
24 interrompu par l'île de Saint Martin. C'est le point B qui illustre la deuxième phrase  
25 de l'Article 15.

26

27 Mais, avant d'en venir à cette deuxième phrase de l'Article 15, et pendant que ce  
28 cliché est à l'écran, il pourrait être utile de traiter d'une objection soulevée par le  
29 Bangladesh dans sa réplique et également vendredi.<sup>93</sup> Le Tribunal se souviendra  
30 que le Bangladesh conteste l'emplacement du point B du Myanmar et l'orientation du  
31 segment A-B, arguant de ce que le Myanmar a calculé des points de base incorrects  
32 pour le calcul de la ligne médiane côtière,<sup>94</sup> et poursuit en soutenant que le  
33 Myanmar a ignoré les points les plus proches sur la laisse de basse-mer du  
34 Bangladesh tels qu'ils sont situés à la pointe extrême des rives nord du fleuve Naaf,  
35 que l'on trouve sur la carte de l'Amirauté 817.<sup>95</sup> Bien sûr, le Bangladesh a  
36 conscience de la simplification de sa propre ligne d'équidistance stricte, car si le  
37 Myanmar utilisait tous les points de base possibles sur le promontoire du fleuve  
38 Naaf, la ligne qui en résulterait compterait des dizaines, voire des centaines de  
39 points de repère. Le Myanmar utilise ici le même processus de simplification, mais  
40 avec des résultats légèrement différents.

41

42 En fait, le Bangladesh a transformé un détail technique sans importance en une  
43 accusation selon laquelle le Myanmar aurait délibérément choisi un point de base  
44 incorrect pour tracer le segment A-B de manière que « l'extension vers le large  
45 passe au nord de l'île de Saint Martin ». Le Bangladesh caractérise cela comme une

---

<sup>92</sup> See RB, paras. 2.74–2.75; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 14, lignes 47–48 (Sands); ITLOS/PV.11/2 (E), p. 35, ligne 18 (Crawford).

<sup>93</sup> RB, para. 2.98; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 27, lignes 28–36 (Sands).

<sup>94</sup> RB, para. 2.98.

<sup>95</sup> *Ibid.*, para. 2.100.

1 nouvelle tentative du Myanmar de convaincre le Tribunal que l'île se trouve du  
2 « mauvais côté » de la ligne d'équidistance par rapport à la côte continentale.<sup>96</sup> La  
3 variation technique qui en résulte est sans importance et ne mérite aucune réaction.  
4 L'autre partie de cette accusation selon laquelle le Myanmar a agi de mauvaise foi  
5 pour induire en erreur le Tribunal concernant la position de l'île de Saint Martin par  
6 rapport à la ligne d'équidistance doit être regardée de plus près. L'extension  
7 hypothétique vers le large du segment A-B auquel fait référence le Bangladesh a été  
8 ajoutée sur la carte. Celle-ci passe réellement au nord de l'île de Saint Martin. Ce qui  
9 devrait ressortir clairement pour le Tribunal, c'est que l'extension vers le large du  
10 propre segment du Bangladesh, le segment 1A-2A, passe aussi au nord de l'île de  
11 Saint Martin. Donc, au premier regard, l'on voit combien les accusations du  
12 Bangladesh sont infondées et même insensées. La ligne déterminée par le  
13 Bangladesh prouve une fois encore que l'île de Saint Martin se trouve sans aucun  
14 doute du côté du Myanmar sur toute la ligne de délimitation située entre la côte  
15 continentale des Parties. Le Myanmar n'a pas truqué l'emplacement de ses points  
16 de base pour obtenir un tel résultat et ceci n'aurait pas été nécessaire. La ligne  
17 d'équidistance moderne tracée correctement<sup>97</sup> par le Bangladesh suffirait à obtenir  
18 cet effet

19  
20 J'en viens maintenant au point B. Le point B est là où l'île de Saint Martin entre en  
21 scène. C'est la raison pour laquelle il faut évoquer la deuxième phrase de  
22 l'Article 15. En l'absence de l'île de Saint Martin, la ligne de délimitation continuerait  
23 à partir du point B vers le point E et au-delà, donc à partir du point B vers le point E  
24 et, à partir de là, vers le point F. La ligne serait à égale distance des points de base  
25 les plus proches  $\beta$  1 et  $\mu$  1 à Shahpuri Point et Cypress Point. En l'absence de l'île  
26 de Saint Martin, cela constituerait la frontière entre les Parties. L'île de Saint Martin  
27 existe cependant, et il faut en tenir compte. De ce fait, c'est la raison pour laquelle  
28 Myanmar accepte le fait que l'île de Saint Martin puisse influencer sur la délimitation  
29 pour la brève distance qui se situe entre les côtes se faisant face. La délimitation doit  
30 rejoindre la ligne d'équidistance où le rapport côtier redevient adjacent.

31  
32 Comme la ligne du Bangladesh, la ligne de Myanmar part du point B vers le point  
33 B5. Il s'agit d'une ligne d'équidistance entre les côtes se faisant face, à savoir la côte  
34 continentale du Myanmar et l'île de Saint Martin. Sur cette section, les deux Parties  
35 ont appliqué la méthode de l'équidistance, mais pour des raisons tout à fait  
36 différentes. Le Bangladesh utilisait cette méthode pour appliquer aveuglément la  
37 moitié de la règle équidistance/circonstances spéciales. Le Myanmar applique la  
38 même méthode pour pouvoir tenir compte des circonstances spéciales. Cette  
39 similarité apparente dissimule les différences essentielles concernant les  
40 justifications juridiques sous-tendant ces deux lignes. Au-delà du point B et en  
41 particulier au point C, ces lignes traduisent les perspectives différentes des Parties  
42 quant au rôle que joue l'île de Saint Martin dans la géographie côtière. Le  
43 Bangladesh donne plein effet à l'île de Saint Martin sur l'ensemble de la délimitation de  
44 la mer territoriale malgré la distorsion importante que cet élément relativement faible  
45 crée face à la côte continentale du Myanmar. C'est pourquoi Myanmar tient compte  
46 de ces facteurs dans sa relation côtière qui va de la pure opposition à la pure  
47 adjacence.

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, para. 2.62.

<sup>97</sup> *Ibid.*, para. 2.100.

1  
2 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, nous pourrions interrompre ici. Je  
3 reprendrai ma présentation après la pause café.

4  
5 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci. Nous allons  
6 faire une pause de trente minutes. Nous reprendrons à 17 heures.

7  
8 (*La séance, suspendue à 16 heures 30 reprend à 17 heures.*)

9  
10 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : M. Lathrop, vous  
11 pouvez reprendre votre plaidoirie.

12  
13 **M. LATHROP (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

14  
15 Avant la pause, j'avais juste terminé une discussion sur les lignes définies par les  
16 Parties. Maintenant, je vais considérer l'île de Saint Martin comme circonstance  
17 spéciale.

18  
19 Monsieur le Président, l'île de Saint Martin est une circonstance spéciale par  
20 excellence. Comme le Myanmar l'a noté dans la Réplique, il y a trois facteurs  
21 pratiques qui ensemble déterminent le fait qu'une île crée une telle distorsion dans la  
22 ligne d'équidistance qu'elle doit être considérée comme une circonstance spéciale.<sup>98</sup>  
23 Le premier facteur est le rapport prédominant entre les côtes des Etats, à savoir si  
24 les côtes se font face ou sont adjacentes.

25  
26 En général, les îles génèrent des distorsions plus exagérées lorsque le rapport est  
27 un rapport d'adjacence. Les côtes se faisant face ont des distorsions moins  
28 extrêmes. Comme l'a constaté la Cour internationale de justice dans l'affaire *Lybie c.*  
29 *Malte* :

30  
31 Dans cette ... situation [des côtes adjacentes], tout effet de déformation  
32 produit par une avancée de la côte peut fort bien se faire sentir et  
33 s'accroître sur toute la longueur de la ligne, alors que dans la ... situation  
34 [des côtes opposées] l'influence d'un seul accident est, dans des  
35 conditions normales, rapidement remplacée et compensée par l'influence  
36 d'un autre, à mesure que la ligne avance entre des côtes plus ou moins  
37 parallèles.<sup>99</sup>

38  
39 La raison de cette différence est une simple question de géométrie. Lorsque les  
40 côtes des territoires terrestres sont principalement en face l'une de l'autre, une île va  
41 créer une translation. Lorsque les côtes sont principalement adjacentes, une île va  
42 créer une modification de l'inclinaison. Entre ces deux éventualités, la modification  
43 de l'inclinaison entraîne habituellement la plus grande distorsion. Cet effet entre la  
44 modification de l'inclinaison et la translation a été identifié par la Chambre dans  
45 l'affaire du *Golfe du Maine*.<sup>100</sup> En l'espèce, la Chambre a écrit que « les  
46 conséquences pratiques » d'une translation sont relativement « limitées » par

---

<sup>98</sup> See DM, paras. 3.15–3.17.

<sup>99</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C. I.J. Recueil 1985, p. 13 (ci-après "*Libye/Malte*"), p. 51, para. 70.

<sup>100</sup> *Golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 337, para. 222.

1 rapport à celles d'une modification de l'inclinaison.<sup>101</sup>

2

3 C'est là le premier facteur. Ce premier facteur est étroitement lié au deuxième  
4 facteur, qui est la proximité d'une île par rapport au point d'aboutissement de la  
5 frontière terrestre. Lorsque les côtes se font face, la mesure pertinente est la  
6 distance entre l'île et le territoire terrestre : plus la distance est grande, plus la  
7 distorsion est importante. La proximité de la côte compte moins dans une  
8 configuration d'adjacence. Tant que l'île n'est pas près de la frontière, sa distance ou  
9 son éloignement de la côte n'est pas un problème. Dans le cas où la configuration  
10 est celle de côtes adjacentes, la préoccupation essentielle est la proximité de l'île  
11 avec la frontière, et en particulier avec le point d'aboutissement de la frontière  
12 terrestre. Lorsque les côtes des territoires sont adjacentes, plus l'île est proche du  
13 point d'aboutissement de la frontière terrestre, plus la modification de l'inclinaison  
14 sera importante sur la ligne d'équidistance. L'effet de distorsion est le plus fort  
15 lorsqu'une île est située, comme c'est le cas en l'espèce, non pas simplement près  
16 mais au-delà du point d'aboutissement de la frontière terrestre, tout près de la côte  
17 d'un autre Etat. Cela est dû au fait que la modification de l'inclinaison de la ligne  
18 commence au point même, ou tout près du point d'aboutissement, et s'amplifie au  
19 fur et à mesure que la ligne s'éloigne de la côte.

20

21 Enfin, le troisième facteur pratique est la présence ou l'absence d'îles faisant  
22 contrepoids. Là encore, je cite le volume I de la publication *International Maritime*  
23 *Boundaries*, dans laquelle Sir Derek Bowett décrit un principe dont nous avons déjà  
24 discuté dans notre premier facteur pratique, « [that] offshore islands have a greater  
25 potential for distortion of any equidistant line in situations of adjacency than in  
26 situations of oppositeness ». <sup>102</sup> Puis, Sir Derek Bowett identifie une situation  
27 exceptionnelle, l'accord de 1980 entre le Myanmar et la Thaïlande : dans ce cas, des  
28 îles dont l'effet se compensait se trouvaient au large des côtes de ces deux Etats  
29 adjacents, ce qui supprimait l'effet de distorsion qui se serait produit autrement. <sup>103</sup>  
30 Sir Derek Bowett reconnaît donc qu'une île peut avoir un effet de contrepoids et  
31 neutraliser l'effet d'une île qui, autrement, aurait constitué une circonstance spéciale.

32

33 En résumé, les trois facteurs pratiques qui déterminent le degré de distorsion  
34 géométrique provoqué par une île sont les suivants : le rapport prédominant par  
35 rapport à la côte, l'emplacement relatif de l'île et la présence de facteurs faisant  
36 contrepoids. Lorsqu'une convergence de ces facteurs entraîne une distorsion  
37 substantielle sur la ligne d'équidistance, l'île à l'origine de la distorsion constitue une  
38 circonstance spéciale au sens de l'Article 15.

39

40 Quittons à présent ce débat abstrait sur ces trois facteurs et revenons sur l'affaire  
41 devant le Tribunal. Avant d'appliquer cette analyse des trois facteurs à l'île de Saint  
42 Martin, je voudrais parler de sa situation.

43

44 Le Myanmar et le Bangladesh ont une relation côtière dominée par une situation  
45 d'adjacence; le point d'aboutissement convenu de la frontière terrestre se trouve à  
46 l'embouchure du fleuve Naaf. A partir de l'embouchure du fleuve Naaf, la côte du  
47 Myanmar s'étend en général vers le sud-est et celle du Bangladesh généralement

---

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> Derek Bowett, *International Maritime Boundaries*, Vol. 1, à la p. 135.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 135, fn. 31.



1 vers le nord-ouest. De part et d'autre de ce point d'aboutissement, les côtes du  
2 territoire terrestre des deux Etats s'accompagnent de plusieurs îles côtières. Par  
3 exemple, dans le cas du Myanmar, c'est l'île Myingun; dans le cas du Bangladesh,  
4 de l'île Sonadia. Ce sont des îles côtières, expression employée dans la  
5 jurisprudence.<sup>104</sup> Ces îles suivent la direction générale de la côte, font partie  
6 intégrante de la configuration côtière<sup>105</sup>, ne sont pas des « îlots éparpillés »<sup>106</sup> et, fait  
7 encore plus important, sont sous la souveraineté du même Etat que le territoire  
8 terrestre qui se trouve à proximité.<sup>107</sup> On peut donc considérer qu'elles font partie  
9 intégrante de la configuration côtière prédominante de ces deux Etats.

10  
11 Les côtes relativement droites, légèrement convexes, mais essentiellement dénuées  
12 de caractère notable des deux Parties vont vers le sud-ouest. Comme nous l'avons  
13 vu, toute délimitation entre ces côtes irait d'une manière générale dans une direction  
14 sud-ouest. En particulier, la bissectrice correcte serait établie sur la base de  
15 l'orientation générale de ces côtes et irait dans cette direction. Cette ligne représente  
16 une délimitation latérale simplifiée entre les côtes des territoires terrestres adjacents  
17 du Myanmar et du Bangladesh.

18  
19 L'île de Saint Martin intervient dans cette relation côtière assez simple ; elle constitue  
20 une exception géographique. L'île de Saint Martin n'est pas vraiment une  
21 « caractéristique géographique majeure », comme le prétend M. Reichler,<sup>108</sup> mais  
22 c'est très certainement une caractéristique géographique exceptionnelle. Cette  
23 caractéristique, l'île de Saint Martin, se trouve en face du territoire terrestre d'un  
24 autre Etat souverain, le Myanmar, au sud de toute version possible de délimitation  
25 latérale, même la plus mal conçue. Dans ce contexte de configuration côtière  
26 globale, c'est un élément étranger. En bref, l'île de Saint Martin constitue un élément  
27 spécial.

28  
29 De plus, en raison des trois facteurs pratiques décrits précédemment, l'île de  
30 Saint Martin a un effet de distorsion flagrant sur l'orientation de la délimitation. Parce  
31 que les côtes des territoires des Parties sont adjacentes, l'île de Saint Martin crée  
32 une modification de l'inclinaison de la ligne d'équidistance. Cette modification de  
33 l'inclinaison est d'autant plus considérable que l'île de Saint Martin est également du  
34 mauvais côté du point d'aboutissement de la frontière terrestre. Enfin, la distance  
35 entre l'île May Yu et l'île de Saint Martin est telle qu'il n'y a pas d'île pouvant  
36 contrebalancer cette modification substantielle de l'inclinaison. Dans ce contexte, l'île  
37 de Saint Martin constitue une circonstance tout à fait spéciale.

38  
39 Monsieur le Président, rien dans cette analyse n'est révolutionnaire ou novateur. Les  
40 commentaires récents confirment son exactitude, tout comme ceux des autorités du  
41 passé. Dans la publication *International Maritime Boundaries*, M. Victor Prescott et  
42 Mme Gillian Triggs notent que « [a] *prima facie* circumstance leading to possible

---

<sup>104</sup> Voir par exemple, *Plateau continental anglo-français, RSA.*, Vol. 18, p. 79, para. 159; Affaire de la délimitation de la frontière maritime, entre la Guinée et la Guinée-Bissau, Sentence du 14 février 1985, *RSA*, Vol. 19 (ci-après " *Guinée/Guinée-Bissau*"), pp. 183–185, paras. 95(a), 97; *Mer Noire, C.I.J. Recueil 2009*, p. 45, para. 149.

<sup>105</sup> *Eritrée/Yémen, RSA*, Vol. 22, p. 367, para. 139.

<sup>106</sup> *Guinée/Guinée-Bissau, RSA*, Vol. 19, p. 184–185, para. 97.

<sup>107</sup> *Plateau continental anglo-français, RSA* Vol. 18, p. 79, para. 159.

<sup>108</sup> ITLOS/PV.11/2 (E), p. 13, ligne 5 (Reichler).

1 inequity in a delimitation arises where an island off the coast of one State is subject  
2 to the sovereignty of another ». <sup>109</sup> Ils énoncent ensuite les manières dont des îles  
3 peuvent avoir un effet de distorsion. Et là, je cite encore, « a distortion might be  
4 caused when the detached islands of one country lie very close to the coast of an  
5 opposite or adjacent neighbor ». <sup>110</sup> Après un examen approfondi de la jurisprudence  
6 et de la pratique des Etats en matière de délimitation, M. Prescott et Mme Triggs  
7 indiquent une solution au problème de la distorsion. Ils disent :

8  
9 [T]he most common method of making a distorted median line more  
10 equitable involves discounting the effect of the island or islands that  
11 cause the distortion. <sup>111</sup>

12  
13 En outre, lors de la session de 1953 de la Commission du droit international, ce  
14 même exemple a été évoqué et la même solution a été proposée. Même à ce  
15 moment-là, cinq ans avant la conclusion des conventions de 1958, on a reconnu  
16 qu'il fallait s'écarter de la règle générale de l'équidistance dans le cas de la  
17 circonstance spéciale où une petite île en face de la côte d'un Etat appartient à un  
18 autre Etat. <sup>112</sup>

19  
20 Le Bangladesh fait valoir que la géographie en l'espèce se distingue de la  
21 géographie de la jurisprudence et de la pratique des Etats dans les exemples cités.  
22 En effet, très peu de situations dans le monde partagent cette convergence extrême  
23 de facteurs de distorsion : une adjacence des côtes avec un petit élément qui se  
24 trouve du mauvais côté de la ligne de délimitation, sans aucun élément de  
25 contrepoids. Sir Derek Bowett écrit : "occasionally an island will lie on or near a  
26 lateral boundary between adjacent coasts. In either case the potential for distortion is  
27 considerable". <sup>113</sup> Je soutiens que la distorsion est nettement plus considérable  
28 lorsque l'île se trouve au-delà de la frontière latérale, ce qui est le cas exceptionnel  
29 de l'île de Saint Martin.

30  
31 Comme la pratique des Etats, la jurisprudence en matière de délimitation maritime  
32 contient peu d'exemples de délimitations de la mer territoriale qui nous concernent  
33 directement. La majorité des affaires de délimitation réglées par des cours et des  
34 tribunaux internationaux soit ne concernait pas des problèmes relatifs à des îles, soit  
35 ne traitait pas de la délimitation d'une mer territoriale. Autrement dit, la plupart de  
36 ces affaires se distinguent par la géographie de la côte ou par les questions  
37 soumises aux juridictions. Néanmoins, des affaires concernent directement la  
38 présente délimitation. Comme indiqué par le Bangladesh, l'affaire  
39 *Nicaragua/Honduras* et l'affaire de la *Mer Noire* sont particulièrement pertinentes. <sup>114</sup>  
40 Ces affaires, deux affaires de délimitation maritime internationale les plus récentes,  
41 concernent toutes les deux une délimitation entre Etats adjacents au voisinage d'îles  
42 qui sont soit proches, soit du mauvais côté de la ligne de délimitation. Mais,

---

<sup>109</sup> Victor Prescott et Gillian Triggs, *Island Rocks and their Role in Maritime Delimitation*, dans J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. 5, p. 3245 (2005), à la p. 3274.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 3275.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Annuaire de la Commission de Droit International*, 1953, Vol. 1, 204<sup>ème</sup> Réunion, 29 juin 1953, p. 128, para. 37.

<sup>113</sup> Derek Bowett, *International Maritime Boundaries*, Vol. 1, à la p. 141.

<sup>114</sup> RB, paras. 2.88–2.91; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 23, lignes 1–3 (Sands).

1 contrairement aux affirmations du Bangladesh, aucune de ces affaires ne  
2 « concerne[nt] [l'une et l'autre en fait] la question du poids devant être accordé aux  
3 îles dans la mer territoriale ». <sup>115</sup> En revanche, elles concernent toutes les deux la  
4 question du poids à accorder aux îles au-delà de la mer territoriale. La réponse,  
5 comme nous le savons tous, est poids nul, aucun poids n'est accordé. La question  
6 du traitement des îles dans les délimitations au-delà de la mer territoriale sera  
7 abordée par mon collègue, le Professeur Forteau, la semaine prochaine.

8  
9 En fait, l'affaire la plus directement pertinente lorsqu'il s'agit du traitement des îles  
10 dans la délimitation de la mer territoriale est l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*. Bien  
11 que les abondantes considérations de macrogéographie qui ont servi de base à la  
12 délimitation au large aient été assez étranges et n'aient jamais été suivies, l'affaire  
13 démontre que, à proximité de la côte, les îles qui ont un effet de distorsion sur la  
14 ligne d'équidistance devraient être traitées comme des circonstances spéciales et  
15 qu'il ne faudrait pas leur attribuer plein effet dans la délimitation. Dans l'affaire  
16 *Guinée / Guinée-Bissau*, il n'a été attribué aucun effet en matière de délimitation <sup>116</sup>  
17 de la mer territoriale aux « îlots éparpillés » - je reprends les termes du Tribunal <sup>117</sup> -  
18 situés en face du point d'aboutissement de la frontière terrestre.

19  
20 Monsieur le président, l'emplacement de l'île de Saint Martin requiert une  
21 délimitation qui tienne compte de cette circonstance spéciale. Le Bangladesh l'ignore  
22 et délimite sur la base de ce qu'il appelle une ligne d'équidistance « stricte  
23 simplifiée » en direction du point 8A. En revanche, le Myanmar tient compte des  
24 prescriptions juridiques de l'Article 15 et propose une délimitation fondée sur les faits  
25 géographiques de l'espèce.

26  
27 A partir du point B5, dernier point entre les côtes exactement opposées des parties,  
28 la délimitation va jusqu'au point E, premier point d'équidistance sur la frontière  
29 séparant la zone économique exclusive et le plateau continental de chacune des  
30 parties. La ligne du Myanmar allant du point B5 au point C continue à accorder un  
31 effet à l'île de Saint Martin pour tenir compte de sa présence dans la zone de la  
32 délimitation. A partir du point C, situé à 6 milles marins aussi bien de l'île de Saint  
33 Martin que du territoire terrestre du Myanmar, l'effet de l'île de Saint Martin (qui se  
34 trouve maintenant dans une relation d'adjacence accrue avec la côte dominante du  
35 Myanmar) se réduit graduellement, tout en permettant à l'île de Saint Martin de  
36 bénéficier de l'intégralité de la mer territoriale au sud-ouest. Entre le point C et le  
37 point D, l'effet de l'île de Saint Martin est réduit de moitié. Il convient de noter que,  
38 contrairement aux arcs de 12 milles marins, tracés autour de l'île des Serpents et  
39 des cays du Honduras (qui dessinent la frontière entre la mer territoriale et la zone  
40 économique exclusive), le segment C-D sépare la mer territoriale de l'île de Saint  
41 Martin de la mer territoriale du territoire terrestre du Myanmar. Au-delà du point D,  
42 l'influence de l'île de Saint Martin sur l'orientation de la ligne se réduit encore, tout en  
43 accordant un plein effet à l'intégralité de la mer territoriale (12 milles marins).

44  
45 Cette ligne reflète le droit de la délimitation des frontières maritimes, tel qu'appliqué  
46 à la géographie côtière de la présente espèce. L'emploi de lignes droites pour  
47 rejoindre la ligne d'équidistance définie par rapport au territoire terrestre n'est pas

---

<sup>115</sup> RB, para. 2.88.

<sup>116</sup> *Ibid.*, para. 111(a).

<sup>117</sup> *Guinée/Guinée-Bissau, RSA*, Vol. 19, p. 184, paras. 95(c) et 97 .

1 rare; cette méthode a été utilisée par plusieurs cours et tribunaux internationaux, y  
2 compris la CIJ dans *Cameroun c. Nigeria*, un tribunal constitué en application de  
3 l'Annexe VII dans *Guyana/Suriname* et un tribunal *ad hoc* dans *Erythrée/Yemen*.  
4 Dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, la Cour a tracé une ligne droite pour joindre une  
5 ligne convenue - et qui n'était pas une ligne d'équidistance- à la ligne d'équidistance  
6 définie par rapport au territoire terrestre.<sup>118</sup> Dans *Guyana/Suriname*, le Tribunal a  
7 tracé une ligne droite pour relier l'extrémité d'une ligne non équidistante, établie pour  
8 tenir compte de circonstances spéciales, au premier point de la ligne d'équidistance  
9 entre les parties définie par rapport au territoire terrestre.<sup>119</sup> Dans *Erythrée/Yemen*,  
10 la ligne droite reliant les points 13, 14 et 15 traverse la mer territoriale d'une île  
11 yéménite afin de rejoindre la ligne d'équidistance définie par rapport au territoire  
12 terrestre, attribuant ainsi à cette île un effet inférieur à 12 milles marins, tenant  
13 compte de la zone économique exclusive de l'Erythrée.<sup>120</sup>

14

15 Bien que l'on ait souvent utilisé des lignes droites, on peut aussi employer des arcs  
16 pour atteindre le même objectif, atténuer l'effet de distorsion d'une circonstance  
17 spéciale, tout en rejoignant la ligne d'équidistance. Par exemple, à partir du point C,  
18 la frontière pourrait suivre un arc de 6 milles marins tracé à partir de points de base  
19 sur l'île de Saint Martin, jusqu'à ce que cet arc rejoigne la ligne d'équidistance. Cette  
20 variante figure à l'écran.

21

22 Vous noterez que le segment D-E représente une limite entre la mer territoriale de  
23 l'île de Saint Martin et la zone économique exclusive du Myanmar. Du point de vue  
24 formel, le droit applicable dans ces circonstances est le droit relatif à la délimitation  
25 des zones situées au-delà des 12 milles marins, question dont le Professeur Pellet  
26 vous parlera dans un instant. Comme cela a déjà été dit, le traitement des éléments  
27 de distorsion est le même, que l'on applique l'une ou l'autre règle, si bien que la  
28 distinction entre elles est sans effet pratique. Ce qui est plus important, c'est que le  
29 point E, point d'équidistance mesuré à partir des points les plus proches du territoire  
30 terrestre des parties, est le point de départ approprié pour la délimitation de zones  
31 situées au-delà des 12 milles marins.

32

33 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ceci conclut mon exposé sur la  
34 délimitation de zones en-deçà des 12 milles marins. Je vous laisse donc à ce point E  
35 où commencent la frontière de la zone économique exclusive et le plateau  
36 continental. Je vous remercie de votre patience, de votre aimable attention et je vous  
37 invite à bien vouloir donner la parole au Professeur Pellet. Je vous remercie.

38

39 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.  
40 Je donne la parole au Pr Pellet.

41

42 **M. PELLET** : Merci, Monsieur le président. (*interprétation de l'anglais*)

43

44 (*Poursuit en français.*)

45

46 Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

---

<sup>118</sup> *Cameroun c. Nigéria, C.I.J. Recueil 2002*, p. 431, para. 268.

<sup>119</sup> *Delimitation of Maritime Boundary between Guyana and Suriname, Award*, 139 *I.L.R.* 566, 17 septembre 2007, paras. 323, 325.

<sup>120</sup> *Erythrée/Yémen, RSA, Vol. 22*, p. 371, para. 160–162.

1  
2 Il peut paraître singulier qu'à ce stade tardif de l'affaire, il soit nécessaire de revenir  
3 sur la question du droit applicable. Ce l'est cependant car, si les Parties semblent à  
4 peu près d'accord en ce qui concerne les règles relatives à la délimitation de la mer  
5 territoriale, elles demeurent profondément divisées au sujet de celles qui  
6 s'appliquent au plateau continental et de la zone économique exclusive.

7  
8 Certes, il existe un certain nombre de points d'accord entre elles en ce qui concerne  
9 les principes applicables, mais cette entente s'évanouit aussitôt que l'on passe des  
10 principes à leur mise en œuvre. Tant et si bien qu'à part peut-être l'idée que le  
11 Tribunal est appelé à tracer une ligne unique de délimitation<sup>121</sup>, je ne vois pas très  
12 bien ce sur quoi elles s'accordent réellement pour ce qui est du droit applicable :

13  
14 - elles sont en profond désaccord sur les sources mêmes de ces règles, que le  
15 Bangladesh voudrait circonscrire à certaines dispositions de la seule Convention des  
16 Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'il interprète essentiellement –pour ne pas  
17 dire exclusivement– à la lumière, maintenant très vacillante, de l'arrêt rendu par la  
18 CIJ en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, sans  
19 attacher la moindre importance aux précisions coutumières et jurisprudentielles qui  
20 ont été apportées par la suite;

21  
22 - elles ont également un désaccord fondamental sur le rôle respectif que doivent  
23 jouer l'équidistance d'une part, l'équité d'autre part.

24  
25 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il ne fait aucun doute que la Convention  
26 des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 – et tout particulièrement ses  
27 Articles 74 (pour la zone économique exclusive) et 83 (s'agissant du plateau  
28 continental) – sont applicables à la délimitation à laquelle il vous est demandé de  
29 procéder. Les Parties en conviennent<sup>122</sup>. Mais alors que le Myanmar vous invite à  
30 appliquer et à interpréter le texte de ces articles à la lumière des compléments et  
31 des précisions qui lui ont été apportés par la pratique et la jurisprudence  
32 postérieures, le Bangladesh s'accroche à la seule lettre de certaines des  
33 dispositions de la Convention, dont il fait une lecture sélective et tournée vers le  
34 passé, qui repose presque exclusivement sur l'arrêt rendu par la CIJ il y a plus de  
35 quarante ans dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.

36  
37 La thèse du Bangladesh toute entière tient en quatre mots : « solution équitable »  
38 d'une part et « prolongement naturel » d'autre part. Je m'intéresserai lundi à la  
39 première de ces formules (« solution « équitable ») et je m'attacherai aujourd'hui à  
40 l'expression « prolongement naturel du territoire terrestre » sur laquelle le  
41 Demandeur polarise l'attention, étant entendu que cette expression figure dans  
42 l'Article 76, paragraphe 1, de la Convention, mais nos amis de l'autre côté de la  
43 barre font peu de cas du contexte de cette disposition, qu'ils interprètent comme si le  
44 temps s'était arrêté en 1969 avec l'arrêt de la Cour de La Haye.

45  
46 Monsieur le Président, toute la thèse développée mardi par le Professeur Boyle est  
47 fondée sur l'idée –audacieuse, pour ne pas dire téméraire– que le plateau

---

<sup>121</sup> V. MB, pp. 71-72, par. 6.17 et CMM, p. 9, par. 1.2, et p. 87, pars. 5.1-5.2.

<sup>122</sup> V. not. MB, p. 68, pars. 6.4-6.6, et pp. 69-70 ; CMM, p. 57, pars. 4.3-4.4 ; p. 89, pars. 5.5-5.7, p. 90, pars. 5.9-5.10, et pp. 94-95, par. 5.18.

1 continental d'un Etat est constitué, et ne peut être constitué que, par sa  
2 « prolongation géologique naturelle »<sup>123</sup> (*its natural geological prolongation* »).  
3 Naturelle oui – mais géologique, non - en tout cas pas nécessairement ! Et  
4 l'Article 76 de la Convention de 1982, qui ne concerne en aucune manière la  
5 délimitation latérale entre Etats, n'impose assurément rien de tel.

6  
7 Nos contradicteurs et amis n'en n'ont cure : ils croient posséder un atout maître, un  
8 joker - toujours le même - qu'ils sortent de leur manche comme un talisman  
9 guérissant tous les maux et palliant toutes les faiblesses de leur thèse. Et de s'écrier  
10 en chœur : « Il y a l'arrêt de 1969 ! »<sup>124</sup>. Il est exact que la CIJ, dans cette décision,  
11 a mentionné – prudemment d'ailleurs – la géologie comme l'un des facteurs qui  
12 « semblent devoir être pris en considération »<sup>125</sup> - « semblent devoir être pris en  
13 considération ». Voici, Monsieur le Président, la seule source qui donne un semblant  
14 de vraisemblance à la conception géologique du plateau continental défendue  
15 envers et contre tout par le Bangladesh<sup>126</sup>. Or cette source hésitante est à la fois  
16 fragile et dépassée.

17  
18 Fragile pour bien des raisons, dont celles-ci :

19  
20 1° S'il est exact que l'arrêt de 1969 mentionne le facteur géologique, il ne s'agissait  
21 que d'un élément parmi d'autres, que la CIJ citait aux fins de la délimitation « pour  
22 autant que cela soit connu ou facile à déterminer »<sup>127</sup> ; et elle s'y référait sans en  
23 faire un élément de la définition du plateau continental. Or, tel Chimène pour  
24 Rodrigue<sup>128</sup> dans la tragédie du Cid de Corneille, le Bangladesh n'a d'yeux que pour  
25 lui. Le professeur Crawford s'est fait la Chimène du Demandeur pour déclarer sa  
26 flamme à une CIJ artificiellement pétrifiée dans ses *dicta* de 1969 dont il s'emploie à  
27 vanter l'actualité – la « *continuing validity* »<sup>129</sup> – alors que la Cour elle-même a pris  
28 ses distances à l'égard de ces positions devenues obsolètes à maints égards.

29  
30 2° Tout en n'excluant pas la prise en considération de facteurs géologiques, dans  
31 son arrêt de 1969, la CIJ a également mis en avant des considérations  
32 géographiques et géomorphologiques ; mais – je le répète – tout cela aux fins non  
33 pas de la définition du plateau continental mais en vue de sa délimitation (ce n'est  
34 d'ailleurs pas davantage d'actualité sous cet angle aujourd'hui). Je relève en outre  
35 que le seul exemple de rupture du prolongement naturel qu'elle donne est celui de la  
36 « fosse norvégienne » qui constitue à l'évidence une rupture de nature  
37 morphologique et non géologique, et je cite ce que dit la Cour à cet égard :

38  
39 Sans se prononcer sur le statut de la fosse, la Cour constate que les  
40 zones du plateau continental de la mer du Nord, séparées de la côte  
41 norvégienne par une fosse de quatre-vingts à cent kilomètres de large, ne

---

<sup>123</sup> V. not. ITLOS/PV.11/6 (E), p. 16, lignes 18-25 [La traduction française du procès-verbal omet le mot « naturelle » - v. p. 18, ligne 16] et p. 17, lignes 4-23 (M. Alan Boyle).

<sup>124</sup> V. ITLOS/PV.11/6 (E), p. 21, lignes 7-8 et p. 17, ligne 23 (M. Alan Boyle).

<sup>125</sup> CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord, Recueil 1969*, p. 50, par. 94 – italiques ajoutées.

<sup>126</sup> V. not. ITLOS/PV.11/2 (E), p. 8, lignes 43-45 et p. 14, lignes 9-12 (M. Reichler); ITLOS/PV.11/4 E, p. 6, lignes 25-28 (M. Sands) ; ou ITLOS/PV.11/6 (E), p. 21, lignes 12-18 (M. Alan Boyle)

<sup>127</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, Recueil 1969*, p. 54, par. 101.D.2); v. aussi p. 51, par. 94.

<sup>128</sup> See Pierre Corneille, *Le Cid*.

<sup>129</sup> ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 19, ligne 46 (M. Crawford).

1 saurait être considérées, au point de vue géographique, comme étant  
2 adjacentes à cette côte ou comme constituant son prolongement  
3 naturel<sup>130</sup>;

4  
5 3° La zone concernée par cette délimitation ne s'étendait pas au-delà de 98 milles  
6 nautiques – bien en-deçà de 200 milles marins - et l'application stricte de la ligne  
7 d'équidistance aurait conduit à reconnaître à l'Allemagne 16 500 kilomètres carrés<sup>131</sup>  
8 alors qu'elle permet au Bangladesh de recevoir un plateau continental plus de quatre  
9 fois plus étendu pour une longueur de côtes supérieure de moins de 30 %  
10 (262 kilomètres pour les côtes allemandes pertinentes de la mer du Nord ; 364 pour  
11 celles du Bangladesh). De toute manière, le problème ne se pose aujourd'hui  
12 nullement en ces termes, s'agissant en tout cas des droits souverains des Etats  
13 côtiers jusqu'à cette distance:

14  
15 (*Poursuit en anglais.*)

16  
17 « Certes, le prolongement naturel, en tant que tel, n'intervient plus dans le  
18 titre qu'a un Etat côtier sur le plateau occidental *jusqu'à* 200 milles  
19 marins. Il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 76 de la  
20 Convention que l'Etat côtier est présumé avoir droit à un plateau  
21 continental de 200 milles marins de large, sans égard à la question de  
22 savoir s'il peut ou non établir que, physiquement, son territoire terrestre  
23 s'étend jusqu'à cette distance ».

24  
25 (*Poursuit en français.*)

26  
27 Ce n'est pas moi qui le dis, Monsieur le Président, c'est le Demandeur<sup>132</sup>. Ceci rend  
28 hasardeuse toute déduction que l'on voudrait faire à partir de la conception du  
29 plateau continental véhiculée par l'arrêt de 1969, que la Convention de 1982 remet  
30 profondément en question.

31  
32 4° Du reste, la Cour elle-même avait mis en garde par avance contre la  
33 généralisation des positions qu'elle a prises dans les affaires du *Plateau continental*  
34 *de la mer du Nord* que je cite à nouveau :

35  
36 Il serait [...] contraire à l'histoire de systématiser à l'excès une  
37 construction pragmatique dont les développements se sont présentés  
38 dans un délai relativement court<sup>133</sup>.

39  
40 Et ceci était en effet prémonitoire : non seulement l'Article 76 de la Convention de  
41 Montego Bay – sur lequel je vais revenir dans un instant – ne reprend qu'en partie  
42 les formules de l'arrêt de 1969, mais encore la jurisprudence ultérieure a pris ses  
43 distances vis-à-vis sinon de la notion même de prolongement naturel du territoire, du  
44 moins de sa définition géologique, et en exclut en tout cas largement les  
45 considérations de nature géologique. En cela la « jurisprudence » de 1969 – si l'on

---

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 45 – italiques ajoutées.

<sup>131</sup> V. ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 22, ligne 43 (M. Crawford).

<sup>132</sup> MB, p. 69, par. 6.9 – italiques dans le texte ; v. aussi p. 6, par. 1.15, p. 97, par. 7.7 ou RB, p. 82, par. 3.93 ; v. aussi, ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 31, lignes 25-34 ; ou p. 33, lignes 5-15 ou p. 34, lignes 16-18. (M. Crawford).

<sup>133</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, Recueil 1969*, p. 53, par. 100.

1 peut parler de jurisprudence à propos d'un arrêt resté (sur ce point en tout cas)  
2 largement isolé – est également dépassée.

3  
4 Dès 1977, dans l'affaire franco-britannique de la *Délimitation du plateau continental*,  
5 la Cour d'arbitrage a refusé de considérer que la Fosse Centrale et la Zone de failles  
6 de la Fosse Centrale exerçaient une influence quelconque sur le tracé de la frontière  
7 maritime entre les Parties. Je cite la sentence : « l'axe de la Fosse Centrale et de la  
8 Zone de failles de la Fosse Centrale se trouve où il est par un simple accident de la  
9 nature, et il n'y a en soi aucun motif pour que cet axe constitue la limite qui pourrait  
10 justifier les circonstances spéciales... »<sup>134</sup>.

11  
12 La sentence arbitrale du 11 avril 2006 concernant la délimitation maritime entre la  
13 Barbade et la Trinité-et-Tobago décrit de manière exacte et claire la situation à cet  
14 égard, et je vais la citer dans sa langue originale, la seule dans laquelle elle existe,  
15 je crois (*poursuit en anglais*)

16  
17 « A l'époque où le plateau continental était la seule zone maritime nationale principale au-  
18 delà de la mer territorial, ce droit trouvait sa base dans le concept de prolongement naturel  
19 (Affaire du *plateau de la Mer du Nord* – 1969). Toutefois, l'émergence et la consolidation  
20 ultérieure de la ZEE a signifié qu'une nouvelle démarche a été introduite qui se fondait sur la  
21 distance à partir de la côte. » Je répète : fondée sur la distance à partir de la côte. « En  
22 fait, le concept de distance en tant que base de droit ou de titre est devenu de plus  
23 en plus lié avec celui du prolongement. Une interconnexion aussi étroite était  
24 essentielle dans la définition du plateau continental en vertu de l'Article 76 de la  
25 Convention du droit de la mer, où les deux concepts se sont vus attribuer des rôles  
26 complémentaires »<sup>135</sup>.

27  
28 (*Poursuit en français*) Dans l'affaire *Libye/Malte* – la seule que cite le Bangladesh,  
29 tant par écrit qu'en plaidoiries<sup>136</sup>, pour étayer l'attachement supposé de la  
30 jurisprudence à la notion géologique du plateau continental – la Cour de La Haye  
31 s'est bornée à constater que certains arrêts antérieurs avaient –je cite :« reconnu la  
32 pertinence de particularités géophysiques présentes dans la zone de délimitation  
33 quand ces particularités aident à identifier une ligne de séparation entre les plateaux  
34 continentaux des Parties »<sup>137</sup> – Je répète : « particularités géophysiques, quand ces  
35 particularités aident à identifier une ligne de séparation entre les plateaux  
36 continentaux des Parties » -ce qui, soit dit en passant, ne correspond guère aux  
37 circonstances de fait de notre affaire ; mais ayant constaté que cette situation n'était  
38 susceptible de jouer aucun rôle dans la zone litigieuse (la distance entre les côtes  
39 des Parties étant inférieure à 400 milles marins), la C.I.J. ne prend aucune position  
40 sur la pertinence de tels critères au-delà de 200 milles marins.

41  
42 Il est du reste intéressant que le Bangladesh – qui ne cite aucune autre affaire à  
43 l'appui de ses dires – affirme *expressis verbis* qu' : (*poursuit en anglais*) « aucune

---

<sup>134</sup> Affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, R.S.A.N.U., vol. XVII, p. 192, par. 108.

<sup>135</sup> Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental* entre ces deux pays, Décision du 11 avril 2006, RSA, Vol. XXVII, p. 211, pars. 224-225.

<sup>136</sup> V. MB, pp. 99-100, pars. 7.11 et 7.12 ou ITLOS/PV.11/6 (E), p. 21, lignes 12-30 (M. Alan Boyle).

<sup>137</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 35, par. 40.



1 Cour ni aucun Tribunal n'a encore eu l'occasion de statuer sur une affaire faisant  
2 intervenir des questions analogues touchant le plateau continental au-delà des  
3 200 milles marins. »<sup>138</sup> (*poursuit en français*) C'est reconnaître qu'il ne peut invoquer  
4 aucun précédent jurisprudentiel à l'appui de sa théorie originale – ou passésiste ? –  
5 de la « prolongation géologique naturelle du territoire terrestre ».

6  
7 Cette notion ne trouve pas davantage de soutien dans l'Article 76 de la Convention  
8 des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le Professeur Boyle a donné mardi  
9 dernier une interprétation aventureuse. (Vous connaissez peut-être cette disposition  
10 par cœur, Messieurs les Juges, mais, pour votre commodité, elle est reproduite à  
11 l'onglet 2.14 de vos dossiers). Sans doute le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 76 décrit-il le  
12 plateau continental comme le « prolongement naturel du territoire terrestre ». Mais,  
13 contrairement aux dires du Bangladesh (*poursuit en anglais*) : « l'Article 76 de la  
14 Convention ne prévoit pas que le titre soit déterminé par les facteurs géologiques et  
15 géomorphologiques qui sont à la base du concept juridique de prolongement  
16 naturel »<sup>139</sup> Cette disposition ne fait strictement aucune allusion à ces facteurs  
17 (géologiques et géomorphologiques), et elle ne renvoie en aucune manière à je ne  
18 sais quel test du « prolongement naturel géologique ».

19  
20 Monsieur le Président, on connaissait l'œuf de Colomb ; il y a maintenant l'œuf de  
21 Boyle<sup>140</sup> - a « *boyled egg* ? »... Mais un œuf est un œuf, qu'il soit cru, dur, à la coque  
22 ou même gobé – et je suis certain, Messieurs les Juges, que vous ne pouvez pas  
23 savoir si cet œuf – que je vous montre – contient un jaune (ou un blanc d'ailleurs ou  
24 les deux) ou s'il n'en contient pas ; s'il est cuit ou pas – mais c'est un œuf. Et de  
25 même, la Convention ne définit pas l'œuf/plateau continental en fonction de son  
26 contenu ; la coquille et son épaisseur lui suffisent. Exactement comme il a suffi que  
27 je vous montre la coquille de mon œuf pour que vous sachiez que c'en était un,  
28 l'Article 76 de la Convention se contente de la morphologie pour reconnaître  
29 l'existence d'un prolongement naturel et ne fait appel à la géologie – au jaune ou au  
30 blanc de l'œuf – que subsidiairement à titre de preuve « supplémentaire » et  
31 facultative.

32  
33 Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 76 de la Convention décrit certes le plateau continental  
34 comme le « prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la  
35 marge continentale » ; mais il ne parle pas de géologie, et il ne peut être lu « en  
36 isolation clinique » ; son sens ne peut être compris qu'à la lumière des dispositions  
37 qui le suivent. Le paragraphe 1<sup>er</sup> désigne l'extension du plateau continental mais ne  
38 définit que partiellement ce qu'il faut entendre par l'expression « prolongement  
39 naturel » : tout ce que l'on sait en lisant cette disposition est que, lorsque la distance  
40 entre les lignes de base et le rebord externe de la marge continentale est supérieure  
41 à 200 milles marins, ce « prolongement naturel » s'étend jusqu'à ce rebord externe.  
42 Mais c'est tout ; le rebord externe n'y est pas défini dans le paragraphe 1<sup>er</sup>. Le  
43 paragraphe 3 décrit (à la fois positivement et négativement) les éléments les  
44 composantes morphologiques de la marge continentale (ici encore sans faire la  
45 moindre allusion à une imaginaire continuité géologique) – et il faut attendre les  
46 paragraphes 4 à 6 pour avoir une idée plus précise de la notion de rebord externe en

---

<sup>138</sup> RB, para. 3.87; see also MB, para. 6.16.

<sup>139</sup> MB, p. 6, par. 1.15, p. 98, par. 7.9 ; v. aussi RB, p. 82, par. 3.93 ; ou ITLOS/PV.11/6 E, p. 17, lignes 17-23 ; p. 25, lignes 39-45 et note de bas de page 67 ; p. 29, lignes 8-12 (M. Boyle).

<sup>140</sup> ITLOS/PV.11/6 (E), p. 18, lignes 33-42.

1 fonction de laquelle est définie l'étendue du plateau continental auquel peut  
2 prétendre l'État côtier – seule question se posant à nous ici<sup>141</sup>.

3  
4 Le paragraphe 4 n'est pas une disposition particulièrement engageante ou poétique  
5 et j'avoue, malgré les mises en garde de Sir Michael Wood, préférer Corneille,  
6 Rabindranath Tagore ou ... Conan Doyle (même si je ne le classe pas dans la même  
7 catégorie). Mais c'est le dur lot des juristes de devoir s'accommoder de ce genre de  
8 formules jargonantes, peut-être scientifiquement approximatives, mais qui font  
9 droit. Il s'agit ici des formules alternatives dites « Hedberg » et « Gardiner » ; la  
10 première, Hedberg, qui correspond au sous-alinéa (ii) est fondée sur la seule  
11 distance ; quant à la formule Gardiner (de l'alinéa a) (i)), elle fait bien intervenir un  
12 élément géophysique, puisqu'elle mentionne l'épaisseur des roches sédimentaires –  
13 mais cela s'arrête là : en aucune manière elle ne fait intervenir ni l'origine, ni la  
14 nature des sédiments.

15  
16 Je sais bien, Monsieur le Président, que l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'Article 76,  
17 qui pose le principe de la coïncidence du « pied du talus continental avec la rupture  
18 de pente la plus marquée à la base du talus » autorise à administrer la « preuve  
19 contraire » et que, le cas échéant, cette preuve contraire reposera alors sur des  
20 facteurs géologiques<sup>142</sup>. Toutefois, aux termes du point 5.4.6 des directives  
21 scientifiques et techniques de la CLPC (Commission des limites du plateau  
22 continental) –et je cite, « en règle générale, lorsque la base du talus continental  
23 peut être située de façon précise au moyen de données morphologiques et  
24 bathymétriques, la Commission recommande que l'on utilise ces éléments de  
25 preuve » (bathymétriques et morphologique). Les données géologiques et  
26 géophysiques ne sont donc que des éléments de preuve supplémentaire que  
27 peuvent utiliser les Etats côtiers sans y être aucunement tenus. Dès lors, comme le  
28 relève le Professeur Boyle, cette formule permet de recourir à des preuves  
29 géologiques<sup>143</sup>, mais (et quel « mais » !), mais ce n'est, pour autant, nullement une  
30 obligation. La géologie peut, exceptionnellement, être pertinente elle n'est nullement  
31 nécessaire, contrairement à ce que proclame mon contradicteur et néanmoins  
32 ami<sup>144</sup>.

33  
34 En tout état de cause – et ceci est sans doute plus important encore, une fois que le  
35 pied du talus continental a été défini, conformément à la règle posée à l'alinéa b) du  
36 paragraphe 4 de l'Article 76, on applique les formules de l'alinéa a) et, comme je l'ai  
37 noté, celles-ci ne font, décidément, aucune place ni à l'origine des sédiments, ni à  
38 leur nature.

39  
40 C'est ainsi, Monsieur le Président, qu'est défini aujourd'hui le plateau continental ;  
41 c'est ainsi que doit être entendue la notion de « prolongement naturel ». Dans cette  
42 conception le principe de continuité *géologique* n'a pas la moindre place.

---

<sup>141</sup> V. le point 2.2.6 des Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, adoptées par la CLPC le 13 mai 1999 à sa cinquième session, doc. CLCS/11.  
(<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/08/IMG/N9917108.pdf?OpenElement>).

<sup>142</sup> *Ibid.*, Chapitre 6.

<sup>143</sup> ITLOS/PV.11/6 (E), p. 19, lignes 35-40 et p. 20, lignes 1-3 (M. Boyle).

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 20, lignes 5-11.

1 Et c'est justice : si on la lui accordait, c'est aux Etats que traversent le Gange et le  
2 Brahmapoutre qu'il faudrait reconnaître une part du plateau continental que réclame  
3 le Bangladesh ; la Chine, le Népal, le Bhoutan en seraient surement bien aise – sans  
4 parler de l'Inde – mais elle n'a pas besoin de cela : elle est riveraine : c'est à ces  
5 Etats que les sédiments charriés par ces grands fleuves et leurs affluents sont  
6 arrachés ; mais je crains que la thèse peu orthodoxe du Bangladesh les berce d'un  
7 faux espoir... D'ailleurs, Monsieur le Président, définit-on le territoire (terrestre) de  
8 l'Etat par la géologie ? Assurément non ! Sinon, que de conséquences  
9 surprenantes ! Ainsi, par exemple, j'ai visité au Brésil, il y a deux ans, l'une des plus  
10 belles merveilles naturelles du monde : les Lençois Maranhenses ; il s'agit de dunes  
11 formées de sable transporté par les vents depuis le Sahara ; le Brésil et l'Algérie  
12 sont des pays qui me sont chers à des titres divers, mais je dois dire que, si l'Algérie  
13 ou un autre Etat saharien revendiquait les Lençois, je « sentirais » plutôt mieux la  
14 défense du Brésil que la réclamation algérienne – or la thèse du Bangladesh est à  
15 peine moins excentrique.

16  
17 Avant d'en terminer pour aujourd'hui, Monsieur le Président, je voudrais donner la  
18 réponse du Myanmar à la première question posée aux Parties par le Tribunal – que  
19 je lis : « Sans préjuger de la position du Tribunal sur sa compétence pour délimiter le  
20 plateau continental au-delà de 200 milles marins, les parties pourraient-elles  
21 développer leurs vues sur la délimitation du plateau continental au-delà des 200  
22 milles marins ? ».

23  
24 Et, je comprends, Messieurs les Juges, que vous soyez perplexes puisque le  
25 Bangladesh a affirmé successivement et avec autant de conviction apparente,  
26  
27 - d'une part que, et je cite son mémoire pour commencer : (*poursuite en anglais*). Le  
28 paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 83 de la Convention de 1982 s'applique avec la même  
29 force à la délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà »]<sup>145</sup>, et  
30 d'autre part – et je cite sa duplique : « il y a lieu d'avoir recours à des méthodes de  
31 délimitation différentes dans les deux zones »<sup>146</sup>.

32  
33 Pour notre part, nous nous rallions à la première de ces deux positions : il n'existe  
34 qu'un seul plateau continental ; l'Article 76 qui le définit pose des règles différentes  
35 pour la fixation de ses limites extérieures – de sa « délinéation » pour parler français  
36 – selon que la marge continentale s'étend ou non au-delà de 200 milles marins des  
37 lignes de base ; mais, s'agissant de la délimitation latérale, entre États dont les côtes  
38 sont adjacentes ou se font face, l'Article 83 ne fait pas la moindre différence entre  
39 les deux situations – ce que le professeur Boyle a admis dans sa présentation de  
40 mardi<sup>147</sup>. Les mêmes règles doivent donc trouver application et ni la géologie ni la  
41 géomorphologie n'ont rien à voir à l'affaire.

42  
43 Mais, avec tout le respect dû au Tribunal, je tiens à rappeler de la manière la plus  
44 ferme la position du Myanmar – que Daniel Müller (qui est fort savant sur ces choses  
45 même si sa grande science n'est guère utile en l'espèce !) et moi exposerons pour  
46 surplus de droit, plus en détail la semaine prochaine. Le problème ne se pose pas  
47 en l'espèce. Il n'appartient pas au Tribunal de céans de délimiter le plateau

<sup>145</sup> MB, para. 7.3 and RB, para. 4.77.

<sup>146</sup> RB, p. 52, par. 3.4.

<sup>147</sup> ITLOS/PV.11/6 (E), p. 23, lignes 46-47 (M. Alan Boyle).

1 continental entre les Parties au-delà de 200 milles puisque la ligne qu'il tracera en  
2 appliquant les Articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
3 mer s'arrêtera inévitablement avant cette limite des 200 milles. C'est pour cette  
4 raison suffisante que vous n'aurez de toute manière pas à vous prononcer sur  
5 l'interprétation erronée que fait le Bangladesh des règles applicables à la fixation des  
6 limites extérieures (à la « délinéation », si l'on veut) du plateau continental au-delà  
7 de 200 milles. De toute manière, vous ne pourriez exercer votre juridiction à cet  
8 égard dans l'attente des recommandations de la CLPC, mais, ici encore, et pour la  
9 même raison dirimante, le problème ne se pose pas.

10  
11 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je continuerai, lundi matin notre  
12 présentation des règles applicables à la délimitation du plateau continental et de la  
13 zone économique exclusive, en discutant le second joker que tente d'utiliser le  
14 Bangladesh : la recherche (d'ailleurs nécessaire) d'une « solution équitable ». Je  
15 suis sûr, Messieurs les Juges, que ce très relatif suspense, ne gâchera pas votre  
16 week-end, que je vous souhaite excellent – ainsi qu'à nos amis du Bangladesh, et je  
17 vous remercie vivement de votre attention.

18  
19 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.  
20 Ceci nous amène à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons lundi, le  
21 19 septembre 2011, à 10 heures du matin. Je vous souhaite à tous un excellent  
22 week-end. L'audience est levée.

23  
24 *(La séance est levée à 17h55.)*